

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 15

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Eperera 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

- Décret n° 99-201 du 18 mars 1999 relatif à la délivrance du permis d'inhumer et à la crémation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et y abrogeant l'article 77 du code civil. (Arrêté de promulgation n° 151 DRCL du 31 mars 1999) 790

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 139 MAC du 26 mars 1999 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement servie au titre de l'exercice 1999 par l'Etat, ministère de l'intérieur 791
- Arrêté n° 146 DRCL du 29 mars 1999 portant répartition par communes ou communes associées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2000 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete 793
- Arrêté n° 84 DAF/PERS du 31 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 438 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française 794
- Arrêté n° 153 DRCL du 6 avril 1999 fixant les modalités d'instruction des demandes d'autorisation, d'extension, de renouvellement et de transfert d'établissement de jeux (casinos et cercles) 795

EXTRAITS

- Arrêtés n° 140 à n° 142 MAC du 29 mars 1999 relatifs à l'aval accordé à la commune de Pirae pour divers emprunts 795
- Arrêté n° 143 MIDCR du 29 mars 1999 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement (première tranche, dotation 1999) attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré 796
- Arrêté n° 144 MIDCR du 29 mars 1999 modifiant le programme des travaux relatifs aux salles polyvalentes (sises à Pirae, Faaa, Afaahiti, Maupiti et Huahine) financés dans le cadre du volet économique de la convention défense pour un montant global de 14.850.000 FF engagées par arrêtés n° 60 MIDCR du 5 février 1998 (sur dotation 1997) et n° 621 MIDCR du 20 novembre 1998 (sur dotation 1995) 796

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 99-50 APF du 6 avril 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur l'avant-projet de loi constitutionnelle relatif à la Polynésie française 796

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 514 CM du 31 mars 1999 portant modification de l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle	797
Arrêté n° 529 CM du 1er avril 1999 relatif à l'ouverture du registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire	798
Arrêté n° 531 CM du 1er avril 1999 portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le Programme de gestion des déchets de l'île de Bora Bora	798
EXTRAITS	
Arrêté n° 515 CM du 31 mars 1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-99 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle dans sa séance du 3 mars 1999	799
Arrêtés n° 516 et n° 517 CM du 31 mars 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-99, n° 6-99 et n° 8-99 IME prises en conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama dans sa séance du 23 février 1999.	799
Arrêté n° 518 CM du 31 mars 1999 autorisant les locations, transfert et renouvellements de la chambre froide du service du développement rural à Motu Uta, Papeete, du matériel de fabrication de flocons de po'e du laboratoire du service du développement rural/département des industries agroalimentaires de Papara et de diverses parcelles de terres domaniales sises à Taiarapu-Est et Nuku Hiva	799
Arrêtés n° 519 et n° 520 CM du 31 mars 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-99 et n° 4-99 CA/EAGDA prises en conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono en sa séance du 11 mars 1999	800
Arrêté n° 521 CM du 1er avril 1999 autorisant des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la fête du Travail et la fête des mères 1999	801
Arrêté n° 522 CM du 1er avril 1999 portant annulation de l'arrêté n° 58 CM du 15 janvier 1999 autorisant à titre de régularisation l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Pirae au profit de M. François Ligthart	801
Arrêté n° 523 CM du 1er avril 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère de la santé, direction de la santé, d'une maison à usage d'infirmerie sise à Manihi.	801
Arrêté n° 524 CM du 1er avril 1999 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère des transports, aviation civile, service de la navigation aérienne, d'une maison à usage d'habitation sise à Fare, Huahine	801
Arrêté n° 525 CM du 1er avril 1999 autorisant l'occupation temporaire de la servitude de curage et la réalisation d'un empiètement de prospect du domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 11, quartier Vaiporo à Uturoa, au profit de M. Marc Teping	801
Arrêté n° 526 CM du 1er avril 1999 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la réalisation d'une prise d'eau sise au droit du lot n° 12 de la terre "ancien domaine Taharuu" dans la commune de Papara au profit de M. Henri Chant	801
Arrêté n° 528 CM du 1er avril 1999 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers produits par le service du développement rural.	801
Arrêté n° 530 CM du 1er avril 1999 fixant la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur en matière d'enquête de commodo et incommodo relevant de la procédure d'autorisation d'une installation de première classe	802
Arrêté n° 532 CM du 1er avril 1999 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Wanair, pour le compte de la S.N.C. Perlène, dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef biturbopropulseur de marque Beechcraft Raytheon Aircraft Corp. de type 1900 D, ses équipements et son lot de pièces détachées	802
Arrêté n° 533 CM du 6 avril 1999 portant nomination de M. Jean-Yves Meyer en qualité de délégué à la recherche par intérim, pendant la durée du congé annuel du délégué à la recherche en titre.	802
Arrêté n° 535 CM du 7 avril 1999 portant répartition des crédits de paiement n° 2-99 de l'exercice 1999	802

Arrêté n° 536 CM du 8 avril 1999 portant abrogation de licence d'armateur accordée à l'E.U.R.L. Le Prado pour le navire Tamahine Moorea II B

803

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 380 PR du 7 avril 1999 portant modification de l'arrêté n° 535 PR du 30 juin 1998 portant délégation de signature et pouvoir de représentation

803

Arrêté n° 384 PR du 7 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès

804

Arrêté n° 386 PR du 7 avril 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville

804

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 860 PR du 9 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 789 PR du 14 août 1996 complétant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès

804

Arrêté n° 1726 MFR du 8 avril 1999 portant nomination de M. Stéphane Bouyssou, régisseur titulaire, MM. Jack Lamberty et Daniel Tau, régisseurs suppléants, et M. Yannick Terai, sous-régisseur, de la régie de recettes du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie française" (anciennement Bureau armement). (Extraits)

805

Arrêté n° 1728 MFR du 8 avril 1999 complétant l'arrêté n° 3357 FT du 28 juillet 1978 portant création d'une régie de recettes de la direction de l'équipement (Bureau armement). (Extraits)

805

EXTRAITS

Arrêté n° 1674 MFR du 31 mars 1999 portant proclamation des résultats du concours externe sur épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur subdivisionnaire de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au service territorial de l'énergie et des mines

806

Arrêté n° 370 PR du 7 avril 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française

806

Arrêté n° 1727 MFR du 8 avril 1999 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la délégation à l'environnement

806

Arrêté n° 1729 MFR du 8 avril 1999 portant nomination de Mlle Ingrid Teritau, régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent

806

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté n° 1678 MEF du 31 mars 1999 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine

806

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 1665 MEQ du 31 mars 1999 annulant l'arrêté de déconsignation n° 1060 MEQ du 24 février 1999 et ordonnant la déconsignation de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle K425 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue

807

Arrêté n° 1680 MEQ du 1er avril 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N60, N59 et N375 (terre Matatia Tonu), nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia

807

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 1737 à n° 1739 MLD du 8 avril 1999 modifiant certains arrêtés concernant MM. Rataro et Patrice Vanaa, Mme Teata Vanaa à Kauehi, commune de Fakarava, et M. Teanuhe Ellis à Arutua, commune de Arutua 807

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1667 MAG du 31 mars 1999 accordant au navire-usine "Moana-Tae" un agrément pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés. 808

Ministère de l'environnement

- Arrêtés n° 377 à n° 379 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un Programme de gestion des déchets respectivement des îles Marquises, des Gambier et des Tuamotu. 808

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1648 MTR du 31 mars 1999 autorisant M. Alain Ah Sha à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Nuku Hiva) à des fins d'habitation. 810

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 8-99 APF/Prés. du 1er avril 1999 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des lignes téléphoniques ainsi que des taxes de communication 810
- Arrêté n° 9-99 APF/SG du 7 avril 1999 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 813

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 99-208 du 17 mars 1999 portant majoration à compter du 1er avril 1999 du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique et attribution à compter du 1er avril 1999 d'un point d'indice majoré uniforme aux personnels civils et militaires de l'Etat, aux personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. (J.O.R.F. du 20 mars 1999, page 4151) 813
- Recommandation n° 99-2 du 9 mars 1999 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection des représentants au Parlement européen. (J.O.R.F. du 20 mars 1999, page 4172) 822
- EXTRAITS**
- Arrêté ministériel du 5 mars 1999 portant nomination au comité des départements et territoires d'outre-mer constitué au sein du conseil de surveillance de l'Agence française de développement. (J.O.R.F. du 20 mars 1999, page 4164) 823
- Arrêté interministériel du 16 mars 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services judiciaires, spécialité Administration et dactylographie (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 19 mars 1999, page 4061) 823
- Conventions de financement n° 85-99 à n° 89-99 du 25 mars 1999 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de diverses opérations 823
- Conventions de financement n° 95-99 à n° 97-99 du 31 mars 1999 entre l'Etat et : - le Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles ; - le Conseil des femmes de Polynésie ; - la commune de Paea 825
- Convention de financement n° 98-99 du 6 avril 1999 entre l'Etat et l'association Emaulta 826

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1°) Communiqué n° 519 MAA.AU du 6 avril 1999 concernant le retrait du permis de construire délivré à M. Tehuiotoa Etienne et Mme Naehu Mirella relatif à la construction d'une maison d'habitation sise à Tevaitoa, Raiatea.	826
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mars 1999.	826
Direction des affaires foncières.— Avis n° 2000 DAF.REC-HYP. du 8 avril 1999 portant recherche des héritiers de Mlle Vahinelti a Irea, M. Omita Irea, MM. Tihoni, Jean, Edgar, Johnson et Félix Tefaaafana, M. Tefaaora Marutua, Mme Tuhiri Nina, MM. Pone et Auguste Tefaaora, Mme Telho Pauline, M. Tavi Rimaono, Mmes Tehuietera et Gisèle Rimaono, M. Simon Rimaono, Mme Teruria Puerca, MM. Puairai et Puaralarii Airima, M. Maril a Patu, MM. Poura, Toahiti, Mahana, Faatea et Anoi a Mataimu, et M. Tepapaarii Tetua.	827
Office des postes et télécommunications.— Décision n° 99-2 DDRX/SAT/DAC du 29 mars 1999 relative à l'offre promotionnelle lors de la 4e foire exposition de Raiatea.	827

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	827
Annonces diverses.	831

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 151 DRCL du 31 mars 1999 portant promulgation du décret n° 99-201 du 18 mars 1999

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 99-201 du 18 mars 1999 relatif à la délivrance du permis d'inhumation et à la crémation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et y abrogeant l'article 77 du code civil, paru au J.O.R.F. du 19 mars 1999 à la page 4063.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

DECRET n° 99-201 du 18 mars 1999 relatif à la délivrance du permis d'inhumation et à la crémation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et y abrogeant l'article 77 du code civil.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date du 11 septembre 1998 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 7 octobre 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'autorisation d'inhumation est délivrée sur papier libre et sans frais, par l'officier de l'état civil ; celui-ci ne pourra établir cette autorisation que sur production d'un certificat établi par le médecin qu'il aura chargé de s'assurer du décès.

Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès.

Art. 2.— La crémation est autorisée par l'officier de l'état civil de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bière.

Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :

1° L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

2° Un certificat du médecin chargé par l'officier de l'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du procureur de la République du lieu du décès qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable effectuée par un médecin légiste.

Lorsque le décès a eu lieu hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, la crémation est autorisée par l'officier de l'état civil de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps tient lieu en ce cas de certificat du médecin.

Art. 3.— Aussitôt après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Art. 4.— Le conseil municipal d'une commune peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Art. 5.— Après la crémation, l'urne contenant les cendres de la personne décédée est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le maire du lieu de dépôt, l'urne peut être déposée dans une sépulture, dans une case de colombarium ou scellée sur un monument funéraire.

Elle peut aussi être déposée dans une propriété privée.

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature mais ne peuvent l'être sur les voies publiques.

Le maire de la commune du lieu de la dispersion autorise, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, la dispersion des cendres dans le lieu prévu à l'article 4.

Art. 6.— La crémation des restes des corps exhumés est autorisée sur demande du plus proche parent par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

Art. 7.— L'article 77 du code civil est abrogé en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 8.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1999.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 139 MAC du 26 mars 1999 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1999 par l'Etat - ministère de l'Intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 18 MAC du 8 janvier 1999 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 1999 (D.G.F.) servie par l'Etat - ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 1999 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INT/B/99/00037/C en date du 26 février 1999 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte 475-71619 : "fonds des collectivités locales, D.G.F. année en cours" ;
- compte 475-7162 : fonds des collectivités locales - D.G.F. - régularisation des années antérieures,

Arrête :

Article 1er.— La part forfaitaire de la D.G.F. attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de Polynésie française pour l'exercice 1999 s'élève à 4.875.763.762 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Compte tenu des acomptes provisionnels dont ont déjà bénéficié les communes pour les mois de janvier à mars 1999, le solde de la part forfaitaire de la D.G.F. restant à leur verser pour les mois d'avril à décembre 1999 est détaillé dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 1999 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 740.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 1999.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 1999
REPARTITION DE LA PART FORFAITAIRE (en f.cfp)

COMMUNES	OGF FORFAITAIRE 1999		TOTAL DES ACOMPTES (janvier, février et mars 1999)	RESTE A VERSER POUR 1999		
	en ff	en F.cfp		Avril à novembre	Décembre	TOTAL
RAIVAYAE	1 979 580	36 012 169	8 864 952	3 016 357	3 016 361	27 147 217
RAPA	1 549 964	28 196 955	6 941 118	2 361 759	2 361 765	21 255 837
RIMATARA	1 732 633	31 520 071	7 759 152	2 640 102	2 640 103	23 760 919
RURUTU	2 813 775	51 188 214	12 600 777	4 287 493	4 287 493	38 587 437
TUBUAI	3 219 392	58 567 201	14 417 226	4 905 552	4 905 559	44 149 975
ILES AUSTRALES	11 295 324	205 484 610	50 583 225	17 211 263	17 211 281	154 901 385
ARUE	9 145 095	166 367 630	40 953 981	13 934 849	13 934 857	125 413 649
FAAA	25 428 842	462 601 667	113 876 595	38 747 230	38 747 232	348 725 072
HITIAA O TE RA	8 414 576	153 078 024	37 682 535	12 821 721	12 821 721	115 395 489
MAHINA	11 085 117	201 680 524	49 641 876	16 890 960	16 890 969	152 018 648
MOOREA MAIAO	11 547 992	210 081 149	51 714 738	17 596 267	17 596 275	158 366 411
PAEA	10 381 657	188 863 175	46 491 609	15 819 062	15 819 070	142 371 566
PAPARA	8 251 725	150 115 437	36 953 250	12 573 576	12 573 579	113 162 187
PAPEETE	27 180 147	494 461 419	121 719 372	41 415 783	41 415 783	372 742 047
PIRAE	14 051 854	255 631 423	62 927 649	21 411 530	21 411 534	192 703 774
PUNAAUIA	17 879 951	325 272 190	80 070 807	27 244 598	27 244 599	245 201 383
TAIARAPU EST	9 692 495	176 325 935	43 405 371	14 768 951	14 768 958	132 920 564
TAIARAPU OUEST	6 368 016	115 846 990	28 517 538	9 703 272	9 703 276	87 329 452
TEVA I UTA	7 442 037	135 385 587	33 327 267	11 339 813	11 339 818	102 058 320
ILES DU VENT	109 862 504	3 035 691 150	747 282 588	254 267 612	254 267 666	2 288 408 562
BORA BORA	6 356 657	115 640 347	28 468 670	9 685 964	9 685 965	87 173 677
HUAHINE	6 204 106	112 865 138	27 783 507	9 453 514	9 453 519	85 081 631
MAUPITI	2 267 893	41 257 524	10 156 179	3 455 705	3 455 705	31 101 345
TAHAA	5 489 083	99 857 435	24 581 457	8 363 997	8 364 002	75 275 978
TAPUTAPUATEA	5 183 493	94 298 140	23 212 953	7 898 354	7 898 355	71 085 187
TUMARAA	4 742 503	86 276 138	21 238 212	7 226 436	7 226 438	65 037 926
UTUROA	5 246 591	95 446 019	23 495 520	7 994 499	7 994 507	71 950 499
ILES SOUS LE VENT	35 490 353	645 640 741	158 934 498	54 078 469	54 078 491	486 706 243
FATU HIVA	1 981 702	36 051 136	8 874 549	3 019 620	3 019 627	27 178 587
HIVA OA	4 926 162	89 616 772	22 060 563	7 506 245	7 506 249	87 556 209
NUKU HIVA	4 704 265	85 580 021	21 066 852	7 168 129	7 168 137	84 513 169
TAHUATA	1 746 559	31 773 413	7 821 516	2 661 321	2 661 329	23 951 897
UA HUKA	1 860 649	33 848 939	8 332 440	2 835 166	2 835 171	25 516 499
UA POU	3 727 509	67 810 869	16 692 699	5 679 796	5 679 802	51 118 170
ILES MARQUISES	18 946 846	344 681 150	84 848 619	28 870 277	28 870 315	259 832 531
ANAA	1 717 272	31 240 623	7 690 362	2 616 695	2 616 701	23 550 261
ARUTUA	2 343 782	42 638 098	10 496 031	3 571 340	3 571 347	32 142 067
FAKARAVA	3 136 202	57 053 808	14 044 680	4 778 792	4 778 792	43 009 128
FANGATAU	1 309 251	23 817 903	5 863 143	1 994 973	1 994 976	17 954 760
GAMBIER	2 150 696	39 125 476	9 631 344	3 277 125	3 277 132	29 494 132
HAO	2 799 898	50 935 763	12 538 629	4 266 348	4 266 350	38 397 134
HIKUERU	1 295 546	23 568 581	5 801 772	1 974 089	1 974 097	17 766 809
MAKEMO	2 521 596	45 872 891	11 292 327	3 842 284	3 842 292	34 580 564
MANIH	2 219 624	40 379 414	9 940 020	3 382 154	3 382 162	30 439 394
NAPUKA	1 363 555	24 805 801	6 106 329	2 077 719	2 077 720	18 699 472
NUKUTAVAKE	1 329 689	24 189 711	5 954 670	2 026 115	2 026 121	18 235 041
PUKA PUKA	1 155 069	21 013 023	5 172 681	1 760 038	1 760 038	15 840 342
RANGIROA	4 639 753	84 406 454	20 777 961	7 069 832	7 069 837	63 628 493
REAO	1 475 545	26 843 124	6 607 854	2 248 363	2 248 366	20 235 270
TAKAROA	2 165 078	39 387 113	9 695 748	3 299 040	3 299 045	29 681 365
TATAKOTO	1 250 922	22 756 781	5 601 936	1 906 093	1 906 101	17 154 845
TUREIA	2 541 311	46 231 547	11 380 611	3 872 326	3 872 328	34 850 936
TUAMOTU GAMBIER	35 414 791	644 266 111	158 596 098	53 963 326	53 963 406	485 670 013
TOTAL GENERAL	268 016 818	4 875 763 762	1 200 245 028	408 390 947	408 391 158	3 675 518 734

ARRETE n° 146 DRCL du 29 mars 1999 portant répartition par communes ou communes associées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2000 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu le code de procédure pénale applicable en Polynésie française et notamment ses articles 259, 260 et 261 ;

Vu le décret n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 3 septembre 1996 au 1er octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par commune ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de Papeete est fixée pour l'année 2000 selon le tableau annexé.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale appliquées aux résultats du recensement de la population du 3 septembre 1996, le nombre de jurés du jury criminel de la cour d'assises de Papeete s'établit à 210, répartis comme suit :

Iles du Vent : 162.686 habitants, 150 jurés ;
Iles Sous-le-Vent : 26.838 habitants, 25 jurés ;
Iles Tuamotu-Gambier : 15.370 habitants, 15 jurés ;
Iles Marquises : 8.064 habitants, 10 jurés ;
Iles Australes : 6.363 habitants, 10 jurés.

Art. 3.— Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes soulignées au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, les chefs de subdivisions administratives de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ANNEXE à l'arrêté n° 146 DRCL du 29 mars 1999

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
<i>Iles du Vent</i>	Arue		9
	Faaa		25
	Hitiaa O Te Ra		6
	Mahina		11
	Paea		10
	Papara		7
	Papeete		25
	Pirae		14
	Punaauia		17
	Taiarapu-Est		7
	Taiarapu-Ouest		4
	Teva i Uta		5
	Moorea-Maiao		10
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	Bora Bora		5
	Huahine		5
	Maupiti		1
	Tahaa		4
	Taputapuatea		3
	Tumaraa		3
	Uturoa		4
<i>Tuamotu-Gambier</i>	Rangiroa		3
		<i>Manihi</i> : Takaroa, Napuka, Pukapuka	2
		<i>Makemo</i> : Arutua	2
		<i>Anaa</i> : Fakarava, Hikueru	2
		<i>Nukutavake</i> : Reao, Tatakoto, Fangatau	2
	Hao		2
	Gambier		1
	Tureia		1
<i>Marquises</i>		<i>Nuku Hiva</i> : Ua Pou, Ua Huka	5
		<i>Hiva Oa</i> : Tahuata, Fatu Hiva	5
<i>Australes</i>	Rurutu		3
	Rimatarā		2
	Tubuai		3
		<i>Raivavae</i> : Rapa	2

ARRETE n° 84 DAF/PERS du 31 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 438 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission des français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant de la France d'outre-mer, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1515 DRCL du 25 septembre 1985 fixant certaines règles en application du décret du 27 avril 1939 ;

Vu la circulaire n° 41 DRCL du 25 septembre 1987 relative aux conditions d'admission et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordre de mutation pour servir outre-mer n° 621 du 19 février 1996 de la direction générale de la gendarmerie nationale portant affectation du colonel André Hérault-Munière, en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 437 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature au colonel André Hérault-Munière, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 438 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature aux militaires de la gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 23 DAF/PERS du 26 janvier 1998 et n° 102 DAF/PERS du 2 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 438 DAF/PERS du 5 novembre 1997 ;

Vu l'état n° 339-2 PF GEND/BSO du 18 mars 1999 relatif à la mise à jour de la liste des militaires de la gendarmerie du groupement habilités à délivrer et à prolonger les visas touristiques des ressortissants étrangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 438 DAF/PERS du 5 novembre 1997, susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau).— Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, pour leur circonscription territoriale respective, pour signer au nom du haut-commissaire :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans le territoire sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de régularisation n'excédant pas trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire.

Iles Sous-le-Vent :

Raiatea :

- MDL-chef Didier Mazuel ;
- MDL-chef Alain Timiona.

Bora Bora :

- adjudant Jean Noblet ;
- MDL-chef Xavier Pleau-Pison.

Iles Tuamotu-Gambier :

Rangiroa :

- adjudant Henri Vieux ;
- adjudant Jean-Marc Plantegenet.

Rikitea :

- gendarme Patrice Hard.

Iles Australes :

Tubuai :

- adjudant Alain Mandelli.

Rurutu :

- MDL-chef Antoine Aranda ;
- gendarme Philippe Beutier.

Raiavavae :

- MDL-chef James Martin ;
- gendarme Franck Pillet.

Iles Marquises

Nuku Hiva :

- adjudant Marc Grandjean ;
- gendarme Pascal Fauve.

Ua Pou :

- MDL-chef Patrick Tanguy ;
- gendarme Ollivier Gautier.

Hiva Oa :

- adjudant Pierre Cotiche ;
- gendarme Laurent Cossin.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 153 DRCL du 6 avril 1999 fixant les modalités d'instruction des demandes d'autorisation, d'extension, de renouvellement et de transfert d'établissement de jeux (casinos et cercles).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, notamment son article 8,

Arrête :

Article 1er.— Le secrétariat de la commission consultative des jeux institué par l'article 3 du décret du 9 décembre 1997 susvisé est assuré par la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Art. 2.— Les dossiers de demande d'autorisation, d'extension, de renouvellement ou de transfert de jeux de hasard pratiqués dans les casinos et cercles sont déposés au haut-commissariat, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, rue Jeanne-d'Arc, B.P. 115, Papeete. Le déclarant est invité à compléter son dossier si celui-ci se révèle irrégulier en la forme ou incomplet.

Art. 3.— Tout dossier complet fait l'objet d'un récépissé délivré sous huitaine.

Art. 4.— L'instruction des dossiers complets est assurée conjointement par la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité et la direction des renseignements généraux.

Au vu de chaque dossier, l'expert désigné par le haut-commissaire établit un rapport ; ce rapport est adressé aux membres de la commission consultative des jeux au moins trois jours avant la réunion.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 1999.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 140 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mars 1999.— L'aval du comité de gestion du F.I.P. est accordé à l'emprunt sollicité par la commune de Pirae auprès du Crédit local de France pour un montant de 120.000.000 F CFP (6.596.303,59 FF) relatif à la construction du centre administratif de la commune de Pirae.

Les caractéristiques de l'emprunt consenti par le Crédit local de France sont les suivantes :

- Montant du prêt	: 120.000.000 F CFP, soit 6.596.303,59 FF ;
- Durée	: 10 ans ;
- Taux d'intérêt annuel	: 5,26 % ;
- Différé	: sans.

Conformément aux termes de sa décision en date du 20 février 1996, le comité de gestion du F.I.P. versera directement à l'organisme prêteur les sommes nécessaires au remboursement de l'annuité d'emprunt en cas de défaillance de la commune.

Le remboursement de ces sommes par la commune intéressée s'effectuera par prélèvements sur ses dotations F.I.P. des années à venir.

Par arrêté n° 141 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mars 1999.— L'aval du comité de gestion du F.I.P. est accordé à l'emprunt Prêts Projets Urbains (P.P.U.) sollicité par la commune de Pirae auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 164.000.000 F CFP (9.014.948,24 FF) relatif à la construction du centre administratif de la commune de Pirae.

Les caractéristiques du P.P.U. consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

- Montant du prêt	: 164.000.000 F CFP, soit 9.014.948,24 FF ;
- Durée	: 15 ans ;
- Taux d'intérêt annuel	: 4,3 % ;
- Différé	: sans.

Conformément aux termes de sa décision en date du 20 février 1996, le comité de gestion du F.I.P. versera directement à l'organisme prêteur les sommes nécessaires au remboursement de l'annuité d'emprunt en cas de défaillance de la commune.

Le remboursement de ces sommes par la commune intéressée s'effectuera par prélèvements sur ses dotations F.I.P. des années à venir.

Par arrêté n° 142 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mars 1999.— L'aval du comité de gestion du F.I.P. est accordé à l'emprunt sollicité par la commune de Pirae auprès de l'Agence française de développement pour un montant de 220.000.000 F CFP (12.093.223,25 FF) relatif à la construction du centre administratif de la commune de Pirae.

Les caractéristiques de l'emprunt consenti par l'Agence française de développement sont les suivantes :

- Montant du prêt	: 220.000.000 F CFP, soit 12.093.223,25 FF ;
- Durée	: 15 ans ;
- Taux d'intérêt annuel	: 4,9 % ;
- Différé	: 2 ans.

Conformément aux termes de sa décision en date du 20 février 1996, le comité de gestion du F.I.P. versera directement à l'organisme prêteur les sommes nécessaires au remboursement de l'annuité d'emprunt en cas de défaillance de la commune.

Le remboursement de ces sommes par la commune intéressée s'effectuera par prélèvements sur ses dotations F.I.P. des années à venir.

Par arrêté n° 143 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mars 1999.— Conformément aux dispositions de la convention n° 88-003 du 31 mars 1988, il est attribué au territoire de la Polynésie française, au titre du fonctionnement en 1999 des établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement public, une dotation globale de fonctionnement (première tranche, dotation 1999) d'un montant de 21.183.095 FF, soit 385.363.009 F CFP, imputable sur les crédits du chapitre 41-02, article 10.

Par arrêté n° 144 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mars 1999.— Les articles 1er des arrêtés n° 60 MIDCR du 5 février

1998 et n° 621 MIDCR du 20 novembre 1998 portant attribution d'une subvention au profit du territoire de la Polynésie française pour la réalisation de cinq salles polyvalentes (Pirae, Faaa, Afaahiti, Maupiti et Huahine) sont modifiés comme suit :

Au lieu de : ... pour la réalisation du projet ci-après : construction de cinq salles polyvalentes (Pirae, Faaa, Afaahiti, Maupiti et Huahine) ;

Lire : ... pour la réalisation du projet ci-après : construction de quatre salles polyvalentes (Pirae, Afaahiti, Maupiti et Huahine) et réalisation d'un plateau sportif à Oremu, Faaa. Les travaux relatifs au plateau sportif de Oremu comprennent l'aménagement des accès et assainissements, la réalisation d'une aire de jeux (football, rugby, pétanque) et de parkings.

Le reste sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 99-50 APF du 6 avril 1999 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur l'avant-projet de loi constitutionnelle relatif à la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre de saisine n° 332 DRCL du 24 mars 1999 du haut-commissaire de la République ;

Vu la lettre n° 1369 PR du 25 mars 1999 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-99 APF/SG du 25 mars 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 372-99 APF/SG du 25 mars 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 47-99 du 1er avril 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 6 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française approuve les grandes orientations de l'avant-projet de loi constitutionnelle relatif à la Polynésie française.

Elle réaffirme son désir de développer et de protéger l'autonomie reconnue à la Polynésie française et sa volonté de pérenniser son attachement à la République française.

Art. 2.— Sur la formulation retenue, l'assemblée de la Polynésie française demande que le gouvernement de la République accepte les modifications suivantes :

- a) dans l'intitulé du titre XIII-*bis*, compléter l'expression : "Polynésie française" par : "Tahiti Nui" ;
- b) au deuxième alinéa, remplacer le membre de phrase : "l'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale" par l'expression : "la Justice" ;
- c) au deuxième alinéa, remplacer l'expression : "ordre public" par : "maintien de l'ordre" ;
- d) au deuxième alinéa, après le mot : "transférées", ajouter le membre de phrase : "de façon définitive" ;
- e) au deuxième alinéa, remplacer le membre de phrase : "ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci" par : "ainsi que les transferts de moyens financiers correspondants" ;
- f) au troisième alinéa, après les mots : "organisations internationales" ajouter : "établir des représentations auprès des Etats" ;
- g) au troisième alinéa, après le mot : "compétence", ajouter le membre de phrase suivant : "la ratification intervenant" ;
- h) remplacer la fin du quatrième alinéa, après les mots : "la Polynésie française", par : "dénommées lois du pays, pourront être soumises au seul contrôle du Conseil constitutionnel ; ce contrôle s'effectue avant publication" ;
- i) au sixième alinéa, remplacer le membre de phrase : "à ses effets" par : "aux effets que les lois du pays peuvent lui donner" ;
- j) remplacer le septième alinéa par les dispositions suivantes : "les conditions d'extension des accords internationaux conclus par la République dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française" ;
- k) après le septième alinéa, ajouter un nouvel alinéa ainsi libellé : "le cadre garantissant l'expression de l'identité polynésienne ainsi que les modalités de préservation et de mise en valeur de la langue tahitienne" ;

l) compléter l'article par un paragraphe rédigé comme suit :

"Dans les domaines de la compétence de l'Etat, les lois et règlements ne s'appliquent en Polynésie française que sur mention spéciale, adoptée après avis des institutions de ce pays d'outre-mer et font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Sont exceptés des formalités de consultation et de mention spéciale, les textes suivants applicables de plein droit en Polynésie française : les lois constitutionnelles, les règles relatives aux institutions centrales de la République et les règles établissant ou modifiant un statut applicable à des personnes indépendamment du lieu de leur résidence".

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 514 CM du 31 mars 1999 portant modification de l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : AEF9900561AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I, du titre III, du livre I de la loi du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 258 CM du 25 février 1999 déterminant la liste des organisations syndicales, syndicats ou unions des salariés reconnus représentatifs sur le plan territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 du titre III de l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est modifié comme suit :

Art. 3.— L'Agence est administrée par un conseil d'administration dont la composition est ainsi définie :

Vingt et un membres avec voix délibérative :

A) *Sept membres de droit :*

- Le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle, *président* ;
- Le ministre chargé de l'éducation, *vice-président* ;
- Le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- Deux conseillers territoriaux désignés en son sein par l'assemblée de la Polynésie française ;
- Le chef du service de l'inspection du travail.

B) *Sept membres au titre des organisations syndicales d'employeurs reconnues représentatives ou leurs suppléants à raison de :*

- Un membre de la Fédération générale du commerce (F.G.C.) ;
- Un membre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;
- Un membre du Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;
- Un membre de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;
- Un membre du Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- Un membre de l'Union patronale de Polynésie française (U.P.P.F.) ;
- Un membre du Conseil des employeurs de Polynésie française (C.E.P.F.).

C) *Sept membres au titre des représentants des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives ou leurs suppléants à raison de :*

- Quatre membres de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- Un membre de la confédération A Tia I Mua ;
- Un membre de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- Un membre de l'Otahi.

D) *Quatre membres de droit avec voix consultative :*

- Le commissaire du gouvernement de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.) ;

- Le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- L'agent comptable de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- Le délégué du personnel de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Les membres titulaires et suppléants autres que ceux de droit, sont sur proposition de leur chambre ou de leurs organisations professionnelles désignés par arrêté pris en conseil des ministres.

La présidence est de droit assurée par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle. En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président du conseil d'administration.

Peuvent être appelées à siéger au conseil d'administration sur convocation nominale et avec voix consultative, toutes personnes qualifiées qui, de par leurs connaissances techniques, peuvent l'éclairer dans son action.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 261 CM du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement, et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

ARRETE n° 529 CM du 1er avril 1999 relatif à l'ouverture du registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : CAE9900589AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 9 mars 1998 relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est ouvert à compter du 15 avril 1999.

Art. 2.— A titre transitoire, les attestations d'activité agricole établies par le service du développement rural et la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire continueront à être délivrées et d'avoir effet jusqu'au 15 juillet 1999.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 531 CM du 1er avril 1999 portant création d'un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le Programme de gestion des déchets de l'île de Bora Bora.

NOR : ENV9900607AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 483 CM du 24 mars 1999 approuvant le Programme de gestion des déchets de l'île de Bora Bora ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité de suivi de mise en œuvre des dispositions prévues par le programme de gestion des déchets de l'île de Bora Bora.

Art. 2.— Le comité de suivi est composé des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement ou son représentant ;
- le maire de la commune de Bora Bora ou son représentant ;
- le représentant de l'Etat ;
- le président-directeur général de la Société environnement polynésienne ou son représentant ;
- trois représentants des associations locales :
 - M. Jacky Bryant, président de l'association "Atuatu Te Natura" ;

- M. René Tehihipo, président de l'association "Ia Vai Ma Noa O Bora Bora";
- Teva Victor, président de l'association "Mouvement pour la protection du lagon de Bora Bora".

Art. 3.— La présidence du comité est assurée par le ministre de l'environnement ou son représentant. La vice-présidence est assurée par le ministre de la santé et de la recherche ou son représentant et le secrétariat est assuré par la Société environnement polynésien.

Art. 4.— Le rôle du comité est de contrôler la mise en œuvre des dispositions prévues par le Programme de gestion des déchets de l'île de Bora Bora.

Art. 5.— Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 6.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

NOR : ICA9900500AC

Par arrêté n° 515 CM du 31 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-99 du 3 mars 1999 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1999 à la somme de 340.044.724 F se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 237.762.362 F ;
- section d'investissement : 102.282.362 F.

NOR : IME9900593AC

Par arrêté n° 516 CM du 31 mars 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations prises en conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama dans sa séance du 23 février 1999 :

- n° 5-99 IME portant création de postes de personnel au budget de l'établissement ;
- n° 6-99 IME autorisant la transformation de postes de personnel au budget de l'établissement.

NOR : IME9900594AC

Par arrêté n° 517 CM du 31 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-99 IME adoptant le budget primitif de l'exercice 1999 :

	Fonctionnement	Investissement	Total
- Recettes	296.159.676	1.426.000	297.585.676
- Dépenses	294.071.600	2.166.076	296.237.676
Variation du fonds de roulement			1.348.000

NOR : AFD9900598AC

Par arrêté n° 518 CM du 31 mars 1999.— Sont autorisés, à compter des présentes ou aux dates fixées, les locations, transfert et renouvellements, de la chambre froide du service du développement rural à Motu Uta, Papeete, du matériel de fabrication de flocons de po'e du laboratoire du service du développement rural, département des industries agroalimentaires de Papara, et de diverses parcelles de terres domaniales sises à Taïarapu-Est et Nuku Hiva tels qu'ils figurent sur l'état ci-annexé.

Les loyers fixés seront révisibles tous les ans ou tous les trois ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

ETAT

N° - Commune	Objet - Durée	Désignation Situation en superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer	Observations
1 - Papeete	Location 1 an renouvelable	La moitié de la chambre froide de la protection des végétaux du service du développement rural à Motu Uta : 200 m ³	à compter des présentes	Conditionnement des produits agricoles de la mer etc... en vue de leur commercialisation	La coopérative Tuhaa Pae Frais no Tubuai	10.000 F/mois	M. Charles Tanepau étant bénéficiaire de la chambre froide selon bail du 14 novembre 1997, 200 m ³ lui reste loué moyennant le loyer de 10.000 F/mois
2 - Pajara	Location	Matériel de fabrication de flocons de po'e du laboratoire du service du développement rural, département des industries agroalimentaires de Pajara, composé de : - un cylindre sécheur ; - une vis de récupération de flocons ; - et des équipements annexés	1/4/99	Fabrication de flocons de po'e	Société Tahitien Tiki Products, représentée par M. Marc Jones	240.000 F/an	
3 - Talarapu-Est	Transfert et renouvellement de bail rural 9 ans	Parcelle de la terre domaniale Haupea sise au plateau de Taravao : 1 ha 3 a 72 ca	à compter du 31/8/98	Culture	M. Alfred Hauata	25.930 F/an	Pour compter du 31/8/98, les dispositions de l'arrêté n° 256 CM du 6/3/95 concernant le renouvellement du bail rural de cette même parcelle de la terre domaniale Haupea, au profit de Mme Lucie Poareu épouse Flores, sont abrogées
4 - Nuku Hiva	Location 9 ans	Partie de la terre domaniale Vaihata n° 726 sise dans la vallée Pakiu à Taiohae : 2.620 m ²	à compter des présentes	Habitat	Mlle Cynthia Tuiho	50.000 F/an	
5 - Nuku Hiva	Renouvellement bail rural 9 ans	Parcelle du lot A de la terre domaniale Haahitu n° 746 sise à Taiohae : 2 ha	à compter du 23/12/95	Culture	M. Joseph Tehaamoana	10.000 F/an	
6 - Nuku Hiva	Location 9 ans	- 300 ha du plateau de Toovii sis à Nuku Hiva ; - un ensemble de biens composés de bâtiments d'exploitation et d'habitation, du cheptel ainsi que du matériel agricole tel que tracteur et équipement de labour	à compter des présentes	- Elevage de bovins ; - Mise en place d'une laiterie ; - Gestion d'une ferme auberge pour l'accueil de touristes	La S.A.R.L. La Ferme de Toovii	- Les deux premières années gratuites ; - La troisième année : 35 % de la redevance annuelle fixée par la C.E.I. du 17/2/99 à hauteur de 250.000 F, soit 87.500 F ; - La quatrième année : 70 % de la redevance annuelle précitée, soit 175.000 F ; - Pour compter de la cinquième année, le montant du loyer annuel est fixé à 250.000 F	

NOR : GDA9900603AC

Par arrêté n° 519 CM du 31 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-99 CA/EAGDA du 11 mars 1999 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono arrêtant le budget primitif de l'établissement pour l'exercice 1999 à la somme de *cent trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-trois francs pacifiques* (134.583.443 F CFP) se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 76.899.000
- section d'investissement : 57.773.913
- virement en sections : 89.470

NOR : GDA9900604AC

Par arrêté n° 520 CM du 31 mars 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-99 CA/EAGDA prise en conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono en sa séance du 11 mars 1999 fixant pour l'exercice 1999 le taux de l'indemnité de sujétion du directeur de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

NOR : SCE9900596AC

Par arrêté n° 521 CM du 1er avril 1999.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

- pour la fête du travail (1er mai 1999) : 8.300 tiges de muguet sans racines ;
- pour la fête des mères (30 mai 1999) : 33.135 tiges de fleurs toutes espèces confondues.

NOR : AFD9900576AC

Par arrêté n° 522 CM du 1er avril 1999.— L'arrêté n° 58 CM du 15 janvier 1999 autorisant à titre de régularisation l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Pirae, au profit de M. François Ligthart, est annulé.

NOR : AFD9900577AC

Par arrêté n° 523 CM du 1er avril 1999.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère de la santé et de la recherche, direction de la santé, d'une maison à usage d'infirmerie, d'une superficie de 100 m², édifiée sur la parcelle de la terre Tikakaea, n° 44, section H2, sise à Manihi, appartenant à Mme Meava Mataoa.

La présente location est consentie à compter du 1er mars 1999 pour une durée d'un an renouvelable, sauf préavis d'un mois, moyennant le loyer mensuel de *soixante mille* (60.000) francs F CFP.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 950-09, circonscription médicale des Tuamotu-Gambier, article 630.

NOR : AFD9900578AC

Par arrêté n° 524 CM du 1er avril 1999.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère des transports, aviation civile, service de la navigation aérienne, d'une maison à usage d'habitation, composée de 3 modules, d'une superficie totale de 184 m², édifiée sur une parcelle de terre de 700 m², sise à Fare-Huahine, appartenant à Mlle Isabelle Li Seng.

La présente location est consentie à compter du 1er mars 1999 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis d'un mois moyennant le loyer mensuel de *cent mille* (100.000) francs CFP.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 965, sous-chapitre 965-08, article 630, code service 733.

NOR : AFD9900579AC

Par arrêté n° 525 CM du 1er avril 1999.— Sont autorisées l'occupation temporaire de la servitude de curage et la réalisation d'un empiètement de prospect du domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 11, quartier Vaiporo à Uturoa, pour la construction d'un local d'une superficie de 19,20 m² au profit de M. Marc Teping.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

- 1) le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2) il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

NOR : AFD9900580AC

Par arrêté n° 526 CM du 1er avril 1999.— M. Henri Chant, horticulteur, est autorisé à occuper temporairement un emplacement du domaine public fluvial pour la réalisation d'une prise d'eau destinée à l'arrosage de sa plantation de fleurs sise au droit du lot n° 12 de la terre "ancien domaine Taharuu" dans la commune de Papara au P.K. 38, côté montagne.

Et telle que l'implantation de cette prise d'eau figure au plan joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- 1) le bénéficiaire pourra aménager une retenue d'eau sur ledit lot de l'ancien domaine Taharuu pour les besoins de sa plantation ;
- 2) le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du cours d'eau contre les eaux de ruissellement éventuelles pouvant entraîner une pollution par pesticides ;
- 3) il sera tenu de respecter toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment le service de l'hygiène et de la salubrité publique, le service du développement rural et la direction de l'équipement ;
- 4) le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous dégâts et contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment au gré des parties.

NOR : SDR9900547AC

Par arrêté n° 528 CM du 1er avril 1999.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession des plants fruitiers destinés aux habitants du lotissement Teueue de Taravao dans le but d'agrément du cadre de vie est autorisée à titre gratuit.

Nom et prénom	N° du lot	Plant cédé
Félix Jean-Claude	1	ramboutan
Faua Kevin	2	uru huero
Tuaira Antoine	3	mandarinier
Tanoa Félix	4	ramboutan
Sauvage Tiare	6	ramboutan
Cowan Thomas	7	ramboutan

Gil Giovanni	9	yeux de dragon
Gauthier Jean-Yves	10	ramboutan
Marere Marie-Thérèse	11	ramboutan
Urima Chantal	12	quenettier
Tahiaa Brigitte	13	ramboutan
Aiha Florence	14	oranger
Hapii Georges	15	mandarinier
Tinorua Patrice	16	mandarinier
Teritahi Adrien	17	mandarinier
Douay Gilbert	18	mandarinier
Tisseron Edgard	19	yeux de dragon
Arai Pascal	20	uru huero
Tcheou Pascal	21	ramboutan
Teihotaata Victorine	22	oranger
Angia Georges	23	ramboutan
Taraufau Damas	24	yeux de dragon
Titia Bernard	27	mandarinier
Arai Marini	28	mandarinier
Petitgas Henri	29	oranger
Tepa Richard	31	ramboutan
Gavaldon Teiva	32	ramboutan
Ipu Justine	33	ramboutan
Vahineura Faiao	34	uru machi
Maehana Teehu	35	uru huero
Maihi Rino	36	yeux de dragon
Reid Lara	37	mandarinier
Paero Frida	39	mandarinier
Lurette Hilda	40	ramboutan
Teatiu Alain	42	uru huero
Hatitio Hubert	44	mandarinier
Titi Eric	45	mandarinier
Tekehu Aristide	46	mandarinier
Vivimata Christiane	47	ramboutan
Tuua Pauline	48	oranger
Tatarata Dominique	49	uru huero
Tauhiro Marie-Claire	50	oranger
Tara Leita	51	ramboutan
Tuairi Arthur	52	oranger
Tanata Laurent	55	ramboutan
Ariiveheata Luc	57	oranger
Pifao Jacques	58	mandarinier
Tereopa Claudine	59	corossolier
Teahutapu Charlotte	60	ramboutan

Le plant fruitier cédé gratuitement doit être planté par chaque bénéficiaire et ne doit faire l'objet d'aucune transaction quelconque et notamment commerciale.

NOR : ENV9900006AC

Par arrêté n° 530 CM du 1er avril 1999.— Sont susceptibles d'être choisies, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article A 402-17 du code de l'aménagement de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

MM. Patrick Bagur, Antoine Biarreau, Bruno Bisello, Georges Bordier, Mme Isabelle Brosse, MM. Jean-Ernest Daniel, Denis Michel, Jacques Perou, Sébastien Holozet, Jean Robert Poevai, Yannick Rey, Alphonse Tefaata, Daniel Temore, Dominique Torrens, Gérard Trousson.

NOR : TT9902228AC

Par arrêté n° 532 CM du 1er avril 1999.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée et complétée, est accordé à la S.A.R.L. Wanair au titre d'entreprise de transport aérien entrant dans la catégorie F, pour le compte de la S.N.C. Perline, dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type Raytheon Aircraft Corp. type 1900 D, immatriculé FOHRX, ses équipements et son lot de pièces détachées.

Le montant hors droits de l'investissement éligible au code des investissements est de *sept cent huit millions douze mille six cents francs CFP* (708.012.600 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la S.A.R.L. Wanair est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991. En outre, elle s'engage à créer 4 emplois à plein temps.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : DRE9900552AC

Par arrêté n° 533 CM du 6 avril 1999.— M. Jean-Yves Meyer est nommé délégué à la recherche par intérim en l'absence de Mme Isabelle Perez, délégué à la recherche, en congé annuel du 26 mars 1999 au 30 avril 1999.

NOR : FCO9900000AC

Par arrêté n° 535 CM du 7 avril 1999.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1999 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RÉPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1999

TABLEAU N° 2-99

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	13.000.000					270.000.000	20.882.160				20.220.000				324.102.160
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR	-13.000.000												5.290.000.000	400.000.000	5.677.000.000
MAA															0
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSF															0
MEQ		2.169.000.000	2.477.046.624	20.000.000		392.000.000									5.058.046.624
MLD	858.500.000														858.500.000
MJS															0
MSR									46.400.000						46.400.000
MAG															0
MCE											146.000.000				146.000.000
MMA															0
MEN															0
MTR						4.000.000									4.000.000
	858.500.000	2.169.000.000	2.477.046.624	20.000.000	0	666.000.000	20.882.160	0	46.400.000	0	166.220.000	0	5.290.000.000	400.000.000	12.114.048.784

NOR : TT19900545AC

Par arrêté n° 536 CM du 8 avril 1999.— Sont abrogés les arrêtés suivants :

- n° 1007 CM du 28 septembre 1995 ;
- n° 1180 CM du 6 novembre 1995 ;
- n° 1255 CM du 30 novembre 1995 (gazole) ;
- n° 1256 CM du 30 novembre 1995 (huiles lubrifiantes), relatifs à la licence d'armateur accordée à l'E.U.R.L. Le Prado pour le navire Tamahine Moorea II B.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 380 PR du 7 avril 1999 portant modification de l'arrêté n° 535 PR du 30 juin 1998 portant délégation de signature et pouvoir de représentation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 535 PR du 30 juin 1998 portant délégation de signature et pouvoir de représentation ;

Vu l'arrêté n° 3008 MFR du 6 juillet 1992 portant affectation de Mlle June Poroi, agent contractuel de 2e catégorie, au secrétariat général du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le second alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° 535 PR du 30 juin 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès et de Mme Bianca Hoffmann, délégation de signature est donnée à Mlle June Poroi, pour les actes énumérés à l'article 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pérès, de Mme Bianca Hoffmann et de Mlle June Poroi, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gérard Leboucher, pour les actes énumérés à l'article 10."

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 384 PR du 7 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 144 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4-a) de l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié susvisé est complété comme suit :

- Présidence du conseil supérieur de la fonction publique.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 386 PR du 7 avril 1999 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Temauri Foster, ministre des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 7 au 11 avril 1999 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1999.
Gaston FLOSSE.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 860 PR du 9 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 789 PR du 14 août 1996 complétant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 3 mai 1996 complété par l'arrêté n° 789 PR du 14 août 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Arrête :

Article 1er.— Au lieu de : "l'énumération de l'article 10 de l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996..." ;

Lire : "l'énumération de l'article 4, paragraphe a, de l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996..."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1726 MFR du 8 avril 1999 portant nomination de M. Stéphane Bouyssou, régisseur titulaire, MM. Jack Lamberty et Daniel Tau, régisseurs suppléants, et M. Yannick Teral, sous-régisseur, de la régie de recettes du service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie française (anciennement Bureau armement).

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— M. Stéphane Bouyssou, second capitaine 12e catégorie des gens de mer, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du Groupement d'intervention de la Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou autres motifs, M. Stéphane Bouyssou sera remplacé par MM. Jack Lamberty, agent technique SPT, et Daniel Tau, agent technique SPT.

Art. 3.— M. Stéphane Bouyssou devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 145.454 F CFP (c/v 8.000 FF) ou demander son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— M. Stéphane Bouyssou et, en cas de suppléance, MM. Jack Lamberty et Daniel Tau percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Stéphane Bouyssou et MM. Jack Lamberty et Daniel Tau sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Stéphane Bouyssou et MM. Jack Lamberty et Daniel Tau ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Stéphane Bouyssou et MM. Jack Lamberty et Daniel Tau appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8.— M. Yannick Teral, capitaine de 15e catégorie des gens de mer, est nommé sous-régisseur de la régie de recettes du Groupement d'intervention de la Polynésie française.

Art. 9.— Le sous-régisseur opère sous la responsabilité du régisseur titulaire et n'est pas astreint à un cautionnement. Il ne peut percevoir d'indemnité de responsabilité.

Art. 10.— Le sous-régisseur doit verser dans les trois jours qui suivent chaque retour du navire, les justifications des recettes qu'il détient au régisseur titulaire qui les centralise et les intègre dans sa comptabilité.

Art. 11.— L'arrêté n° 4707 MFR du 26 août 1996 est abrogé.

Art. 12.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 13.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le contrôleur des dépenses engagées et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 8 avril 1999.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1728 MFR du 8 avril 1999 complétant l'arrêté n° 3357 FT du 28 juillet 1978 portant création d'une régie de recettes de la direction de l'équipement (Bureau armement).

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Le terme "Service de l'équipement - Bureau armement" mentionné dans les divers arrêtés visés dans les attendus du présent arrêté est remplacé comme suit : "Groupement d'intervention de la Polynésie française Te Toa Arai".

Art. 2.— Il est créé une sous-régie de recettes du Groupement d'intervention de la Polynésie française Te Toa Arai pour :

- l'encaissement des recettes de même nature que la régie principale ;
- l'encaissement du fret interîles uniquement.

Art. 3.— La sous-régie est installée sur le caboteur "Maupiti To'u Aia".

Art. 4.— Le sous-régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées et des pièces justificatives au régisseur principal, au moins une fois tous les huit jours, et à chaque retour du bateau.

Art. 5.— Le régisseur principal centralise et intègre les recettes du sous-régisseur dans sa comptabilité.

Art. 6.— Le sous-régisseur tient une comptabilité organisée comme celle des petites régies selon les dispositions du paragraphe 321.26 de l'instruction interministérielle de janvier 1975 relative aux régies d'avances et de recettes.

Art. 7.— Le sous-régisseur opère sous la responsabilité du régisseur principal et n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Art. 8.— L'arrêté n° 1661 FT du 17 avril 1978 est abrogé.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le contrôleur des dépenses engagées et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 8 avril 1999.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1674 MFR du 31 mars 1999.— Est déclaré admis sur la liste principale au concours de recrutement d'un ingénieur subdivisionnaire de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au service territorial de l'énergie et des mines : M. James Tcheou Koan Sing.

Sur liste complémentaire : M. Thierry Hiu.

Par arrêté n° 370 PR du 7 avril 1999.— Mlle Jone Bellinda, agent de 1re catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'attaché d'administration principal, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 avril 1997.

Par arrêté n° 1727 MFR du 8 avril 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 3860 MFR du 19 juin 1997 nommant les régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la délégation à l'environnement est modifié comme suit :

Au lieu de : ... Mme Loana Drollet ;

Lire : ... Mme Vaihere Legayic épouse Pailloux, adjoint administratif CC3, secrétaire comptable à la délégation.

Dans les articles 2 à 8 :

Au lieu de : Mme Loana Drollet ;

Lire : Mme Vaihere Pailloux.

L'article 3 de l'arrêté n° 3860 MFR du 19 juin 1997 est modifié :

Lire : Mme Pailloux devra verser... le montant du cautionnement fixé à 36.363 F CFP ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1729 MFR du 8 avril 1999.— Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Mme Greta Firuu. Mlle Ingrid Teritau, adjoint administratif, 7e échelon, est nommée régis-

seur de recettes du service de l'urbanisme (I.S.L.V., Uturoa) en remplacement. Son installation ne pourra se faire qu'après reddition des comptes du régisseur précédent.

Mlle Ingrid Teritau doit verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 36.363 F CFP soit 2.000 FF ou obtenir son affiliation à l'Association française du cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 1678 MEF du 31 mars 1999 portant délégation de signature du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 1045 CM du 10 octobre 1995 portant organisation de la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 508 CM du 26 mars 1999 mettant fin aux fonctions de M. Bruno Lai en qualité de chef de service par intérim de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes et portant nomination de M. Marcel Pollock en qualité de chef de service par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marcel Pollock, délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes par intérim, pour signer au nom du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Marcel Pollock est habilité en outre à signer les actes et correspondances suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1.2 certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 notations et avancements des agents du service ;
- 1.4 sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
- 1.5 mutations à l'intérieur du service ;
- 1.6 ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- 1.7 réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur du territoire.

2 - En matière de gestion de crédits :

- 2.1 engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes ;
- 2.2 engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale de F.I.D.E.S. et gérées par la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Pollock, la délégation prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Bruno A You, attaché d'administration, à l'exception des paragraphes 1.3 et 1.4 de l'article 2.

Art. 4.— Le délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 1999.
Lucette TAERO.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 1665 MEQ du 31 mars 1999.— L'indemnité relative à la parcelle K425 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Lau Ko Kioum épouse Wong suivant le tableau ci-après :

N° de plan : 20.
Cadastre : K425.
Surface en m² : 131.
Bénéficiaire : Mme Lau Ko Kioum épouse Wong.
Indemnité consignée en F CFP : 1.703.000.
Indemnité à déconsigner en F CFP : 1.703.000.

L'arrêté de déconsignation n° 1060 MEQ du 24 février 1999 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Par arrêté n° 1680 MEQ du 1er avril 1999.— Une partie de l'indemnité relative aux parcelles de la terre Matatia Tonu est déconsignée et versée au compte bancaire de M. Afata Tetumareva, comme suit :

N° de plan	Cadastre	Surface en m ²	Bénéficiaires	Indemnité à déconsigner en F CFP
118	N60 N59 N375	818 263 156 1: 1.237	Succession de Teraimateata a Teihotu épouse de Paia a Tai : 1 - Succession de Tetumareva Tai : - M. Afata Tetumareva	604.755

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

Par arrêté n° 1737 MLD du 8 avril 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 461 CM du 9 mai 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes attribués à M. Rataro Tekuraveche Rurūpe Vanāa à Kauehi, commune de Fakarava, pour le collectage de naissains de nacre :

Lire : - à environ 1,6 km au nord-ouest du karena Taketake et 16,9 km de la terre Naaunoo.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1738 MLD du 8 avril 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 226 CM du 23 février 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes attribués à M. Patrice Punua Puniava Vanāa et Mme Teata Vehia Temahuki épouse Vanāa à Kauehi, commune de Fakarava, pour le collectage de naissains de nacre :

Lire :

- Patrice Punua Puniava Vanāa : à environ 14,7 km de la terre Naaunoo au nord-ouest ;
- Teata Vehia Temahuki épouse Vanāa : à environ 3,2 km au sud-ouest du karena Taketake et 17,8 km de la terre Naaunoo.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1739 MLD du 8 avril 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 256 CM du 25 février 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique des emplacements maritimes attribués à M. Teanuhe Michel Ellis à Arutua, commune de Arutua, pour le collectage, l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière :

- Lire : à environ 2.090 m du motu Putuputu :
- 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²) ;
 - élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha).

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 1667 MAG du 31 mars 1999.— A compter de l'adoption du présent arrêté, l'agrément 1009 PF est délivré au navire-usine "Moana-Tae" pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés.

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que le navire-usine se conforme à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 377 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un Programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Marquises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment son livre I portant réglementation générale en matière d'aménagement et les articles D 135-1 à D 135-6 ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu l'avis des maires concernés,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de Programme de gestion des déchets (P.G.D.), l'établissement du P.G.D. des îles Marquises est ordonné.

Art. 2.— Une commission d'élaboration du P.G.D. des îles Marquises réalise, sous l'autorité du ministre de l'environnement, le projet de P.G.D.

Art. 3.— La commission d'élaboration du P.G.D. des îles Marquises est composée des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ;
- un représentant de la Société d'environnement polynésien ;
- un représentant de la délégation à l'environnement ;
- un représentant de chaque commune concernée, ou en cas de transfert de compétence à un groupement de communes, un représentant dudit groupement ;
- un représentant des associations locales de protection de l'environnement agréé par le maire ;

- une personne reconnue pour ses compétences en matière d'environnement.

Les membres peuvent se faire représenter en cas d'absence.

La présidence de la commission est assurée par le ministre de l'environnement, et le secrétariat par la délégation à l'environnement.

Art. 4.— Afin d'assurer au mieux le rôle, défini à l'article 2 du présent arrêté, attribué à la commission d'élaboration, chacun des membres s'engage à :

- faciliter l'accès aux données qu'il détient et à les transmettre à titre gracieux ;
- participer à l'analyse des données ;
- participer aux groupes de travail qui seront éventuellement mis en place.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article D 135-4 du code de l'aménagement, le Programme de gestion des déchets des îles Marquises est scindé en trois sous-programmes concernant les secteurs géographiques suivants :

- Hiva Oa ;
- Nuku Hiva ;
- Ua Pou.

Art. 6.— La commission d'élaboration du P.G.D. des îles Marquises se réunit soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié des membres. Elle ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président de la commission.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir de plein droit dans le délai de huit jours, suivant la date de la première réunion.

Art. 7.— La commission d'élaboration formalise le Programme de gestion des déchets dans un projet qui sera soumis à l'approbation du conseil des ministres après avis des instances concernées, dans les conditions fixées par l'article D 135-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 8.— La commission d'élaboration est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres du document "Programme de gestion des déchets des îles Marquises".

Art. 9.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 378 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un Programme de gestion des déchets (P.G.D.) sur la commune des Gambier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment son livre I portant réglementation générale en matière d'aménagement et les articles D 135-1 à D 135-6 ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu l'avis des maires concernés,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de Programme de gestion des déchets (P.G.D.), l'établissement du P.G.D. sur la commune des Gambier est ordonné.

Art. 2.— Une commission d'élaboration du P.G.D. sur la commune des Gambier réalise, sous l'autorité du ministre de l'environnement, le projet de P.G.D.

Art. 3.— La commission d'élaboration du P.G.D. sur la commune des Gambier est composée des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ;
- un représentant de la Société d'environnement polynésien ;
- un représentant de la délégation à l'environnement ;
- un représentant de chaque commune concernée, ou en cas de transfert de compétence à un groupement de communes, un représentant dudit groupement ;
- un représentant des associations locales de protection de l'environnement agréé par le maire ;
- une personne reconnue pour ses compétences en matière d'environnement.

Les membres peuvent se faire représenter en cas d'absence.

La présidence de la commission est assurée par le ministre de l'environnement, et le secrétariat par la délégation à l'environnement.

Art. 4.— Afin d'assurer au mieux le rôle, défini à l'article 2 du présent arrêté, attribué à la commission d'élaboration, chacun des membres s'engage à :

- faciliter l'accès aux données qu'il détient et à les transmettre à titre gracieux ;
- participer à l'analyse des données ;
- participer aux groupes de travail qui seront éventuellement mis en place.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article D 135-4 du code de l'aménagement, le Programme de gestion des déchets sur la commune des Gambier concerne l'île de Mangareva.

Art. 6.— La commission d'élaboration du P.G.D. sur la commune des Gambier se réunit soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié des membres. Elle ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président de la commission.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir de plein droit dans le délai de huit jours, suivant la date de la première réunion.

Art. 7.— La commission d'élaboration formalise le Programme de gestion des déchets dans un projet qui sera soumis à l'approbation du conseil des ministres après avis des instances concernées, dans les conditions fixées par l'article D 135-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 8.— La commission d'élaboration est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres du document "Programme de gestion des déchets sur la commune des Gambier".

Art. 9.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

ARRETE n° 379 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un Programme de gestion des déchets (P.G.D.) sur l'archipel des Tuamotu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment son livre I portant réglementation générale en matière d'aménagement et les articles D 135-1 à D 135-6 ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu l'avis des maires concernés,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de Programme de gestion des déchets (P.G.D.), l'établissement du P.G.D. sur l'archipel des Tuamotu est ordonné.

Art. 2.— Une commission d'élaboration du P.G.D. sur l'archipel des Tuamotu réalise, sous l'autorité du ministre de l'environnement, le projet de P.G.D.

Art. 3.— La commission d'élaboration du P.G.D. sur l'archipel des Tuamotu est composée des membres suivants :

- le ministre de l'environnement ;
- un représentant de la Société d'environnement polynésien ;
- un représentant de la délégation à l'environnement ;
- un représentant de chaque commune concernée, ou en cas de transfert de compétence à un groupement de communes, un représentant dudit groupement ;
- un représentant des associations locales de protection de l'environnement agréé par le maire ;
- une personne reconnue pour ses compétences en matière d'environnement.

Les membres peuvent se faire représenter en cas d'absence.

La présidence de la commission est assurée par le ministre de l'environnement, et le secrétariat par la délégation à l'environnement.

Art. 4.— Afin d'assurer au mieux le rôle, défini à l'article 2 du présent arrêté, attribué à la commission d'élaboration, chacun des membres s'engage à :

- faciliter l'accès aux données qu'il détient et à les transmettre à titre gracieux ;
- participer à l'analyse des données ;
- participer aux groupes de travail qui seront éventuellement mis en place.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article D 135-4 du code de l'aménagement, le Programme de gestion des déchets sur l'archipel des Tuamotu est scindé en cinq sous-programmes concernant les secteurs géographiques suivants :

- Rangiroa ;
- Manihi ;
- Hao ;
- Makemo ;
- Fakarava.

Art. 6.— La commission d'élaboration du P.G.D. sur l'archipel des Tuamotu se réunit soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié des membres. Elle ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président de la commission.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir de plein droit dans le délai de huit jours, suivant la date de la première réunion.

Art. 7.— La commission d'élaboration formalise le Programme de gestion des déchets dans un projet qui sera soumis à l'approbation du conseil des ministres après avis des instances concernées, dans les conditions fixées par l'article D 135-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 8.— La commission d'élaboration est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres du document "Programme de gestion des déchets sur l'archipel des Tuamotu".

Art. 9.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1648 MTR du 31 mars 1999.— M. Alain Ah Sha est autorisé à occuper pour une durée de 3 ans, renouvelable, le domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Nuku Hiva) à des fins d'habitation.

La présente autorisation, qui court à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française, est particulière à M. Alain Ah Sha et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku A Taha (Nuku Hiva) par M. Alain Ah Sha font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

Les occupations du domaine public aéroportuaire territorial donnent lieu au versement des redevances annuelles comme fixées par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996 comprenant un minimum de perception de 5.000 F CFP la première année, et d'une redevance annuelle de 5.000 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 8-99 APF/Prés. du 1er avril 1999 portant réglementation de la prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais d'installation, d'entretien et d'abonnement des lignes téléphoniques ainsi que des taxes de communication.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics,

Arrête :

TITRE I

Des lignes téléphoniques des conseillers territoriaux et des parlementaires de la Polynésie française

Article 1er.— Sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française les frais d'installation, d'entretien, d'abonnement principal, ainsi que les frais de transfert et autres prestations d'une ligne téléphonique pour les conseillers territoriaux résidant à Tahiti et les parlementaires de la Polynésie française, et deux lignes téléphoniques pour les conseillers territoriaux résidant hors de Tahiti.

Art. 2.— Un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française accorde les autorisations en vue de l'utilisation d'un poste téléphonique portable complémentaire dont l'abonnement est pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Les communications téléphoniques sur les réseaux local et international, ainsi que les appels en P.C.V. et autres prestations sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française dans les limites fixées à l'article 4.

Art. 4.— La prise en charge mensuelle des communications téléphoniques est fixée ainsi :

- 750 (sept cent cinquante) unités par conseiller territorial et parlementaire de la Polynésie française résidant aux îles du Vent ;
- 1.500 (mille cinq cents) unités par conseiller territorial résidant aux îles Sous-le-Vent ;
- 2.000 (deux mille) unités par conseiller territorial résidant aux îles Australes, aux îles Tuamotu et Gambier et aux îles Marquises.

Art. 5.— L'excédent des taxes de communication relevées au compteur sur les factures téléphoniques fait l'objet d'émission d'ordre de recette dont le produit est porté en atténuation des dépenses au budget de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française.

TITRE II

Des lignes téléphoniques du président de l'assemblée de la Polynésie française

Art. 6.— Sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française les frais d'installation, d'entretien, d'abonnement principal et autres abonnements, ainsi que les frais de transfert et autres prestations concernant les lignes téléphoniques, tous réseaux confondus, du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 7.— Les communications téléphoniques sur les réseaux local et international, ainsi que les appels en P.C.V. et autres prestations relevés sur les factures téléphoniques du président de l'assemblée de la Polynésie française sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 8.— L'acquisition des postes portables et accessoires du président de l'assemblée de la Polynésie française est supportée par le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

TITRE III

Des lignes téléphoniques du directeur de cabinet et du chef de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française

Art. 9.— Sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française les frais d'installation, d'entretien, d'abonnement principal, ainsi que les frais de transfert concernant les lignes téléphoniques du directeur de cabinet et du chef de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 10.— Les communications téléphoniques sur les réseaux local et international ainsi que les appels en P.C.V. et autres prestations relevés au compteur sur les factures téléphoniques sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie dans les limites fixées à l'article 11.

Art. 11.— La prise en charge mensuelle des communications téléphoniques est fixée à 500 (cinq cents) unités.

Art. 12.— L'excédent des taxes de communication relevées au compteur sur les factures téléphoniques fait l'objet d'émission d'ordre de recette dont le produit est porté en atténuation des dépenses au budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 13.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut mettre à la disposition de son directeur de cabinet et de son chef de cabinet les postes portables dont l'acquisition, accessoires compris, ainsi que les abonnements y afférents sont supportés par le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 14.— Les communications téléphoniques sur les réseaux local et international, les appels en P.C.V. et autres prestations relevés sur les factures téléphoniques de ces postes portables sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

TITRE IV

Des lignes téléphoniques des autres membres du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française

Art. 15.— Sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française les frais d'installation, d'entretien, d'abonnement principal ainsi que les frais de transfert et autres prestations concernant les lignes téléphoniques, des conseillers techniques, des attachés de cabinet, des chargés de missions et des chauffeurs du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 16.— Les communications téléphoniques sur les réseaux local et international, ainsi que les appels en P.C.V. et autres prestations sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française dans les limites fixées à l'article 17.

Art. 17.— La prise en charge mensuelle des communications téléphoniques est fixée à 200 (deux cents) unités pour les chauffeurs et à 400 (quatre cents) unités pour les autres bénéficiaires.

Art. 18.— L'excédent des taxes de communication relevées au compteur sur les factures téléphoniques des bénéficiaires visés à l'article 15 ci-dessus fait l'objet d'émission d'ordre de recette dont le produit est porté en atténuation des dépenses au budget de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 19.— Par arrêté, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut leur accorder l'autorisation d'utiliser un poste téléphonique portable dont l'abonnement et les taxes de communication téléphoniques sur les réseaux local et international, ainsi que les appels en P.C.V. et autres prestations sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

TITRE V

Des lignes téléphoniques des cabinets des présidents des commissions intérieures et des vice-présidents

Art. 20.— Sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française les frais d'installation, d'entretien, d'abonnement principal, ainsi que les frais de transfert et autres prestations concernant la ligne téléphonique d'un collaborateur des présidents des commissions intérieures et des vice-présidents.

Art. 21.— Les communications téléphoniques sur les réseaux local et international, ainsi que les appels en P.C.V. et autres prestations sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française dans les limites fixées à l'article 22.

Art. 22.— La prise en charge mensuelle des communications téléphoniques est fixée à 400 (quatre cents) unités par bénéficiaire.

Art. 23.— L'excédent des taxes de communication relevées au compteur sur les factures téléphoniques fait l'objet d'émission d'ordre de recette dont le produit est porté en atténuation des dépenses au budget de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française.

TITRE VI

Des lignes téléphoniques de certains personnels de l'assemblée de la Polynésie française

Art. 24.— Sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française les frais d'installation, d'entretien, d'abonnement principal ainsi que les frais de transfert et autres prestations des lignes téléphoniques des agents lorsqu'ils occupent certaines fonctions telles que :

- le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française et son adjoint ;
- les chefs de service de l'assemblée de la Polynésie française et leur adjoint ;
- le contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française et son adjoint ;
- les chefs de département ;
- les chefs de section.

Art. 25.— Les communications téléphoniques sur les réseaux local et international, ainsi que les appels en P.C.V. et autres prestations sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française dans les limites fixées à l'article 26.

Art. 26.— La prise en charge mensuelle des communications téléphoniques est fixée à 500 (cinq cents) unités pour le secrétaire général et à 400 (quatre cents) unités pour les autres bénéficiaires.

Art. 27.— L'excédent des taxes de communication relevées au compteur sur les factures téléphoniques fait l'objet d'émission d'ordre de recette dont le produit est porté en atténuation des dépenses au budget de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 28.— Par arrêté, le président de l'assemblée de la Polynésie française peut leur accorder l'autorisation d'utiliser un poste téléphonique portable dont l'abonnement et les taxes de communication téléphoniques sur les réseaux local et international, ainsi que les appels en P.C.V. et autres prestations sont pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

TITRE VII

Des lignes téléphoniques installées dans les locaux de l'assemblée de la Polynésie française

Art. 29.— Les frais d'installation, d'entretien, d'abonnement principal et autres abonnements, ainsi que les frais de transfert et autres prestations des lignes téléphoniques installées dans les locaux de l'assemblée de la Polynésie française sont imputables au budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 30.— Les communications téléphoniques sur les réseaux local et international, les appels en P.C.V. et autres prestations sont supportés par le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

TITRE VIII

Des dispositions finales

Art. 31.— Le montant des frais de communications téléphoniques pris en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française ou "quota" est calculé ainsi qu'il suit :

quota = nombre d'unités autorisé multiplié par la valeur de l'unité de communication.

La valeur de l'unité est celle fixée par l'Office des postes et télécommunications.

Art. 32.— Le quota est appliqué sur le cumul des communications relevées au compteur sur les factures d'une même période pour chaque bénéficiaire.

Il n'est pas cumulable d'un mois à un autre.

Art. 33.— Les frais d'acquisition des postes portables et des accessoires, dont la prise en charge n'est pas prévue par le présent texte, sont supportés par les utilisateurs.

Art. 34.— En cas de cessation des fonctions visées aux articles 1er, 6, 9, 15, 20 et 24, les lignes téléphoniques sont suspendues et transférées au bénéficiaire sur sa demande moyennant le paiement des charges par ce dernier.

Toutefois, l'arrêt de la prise en charge n'est effectif qu'à la date d'arrêt du compteur téléphonique effectué par le prestataire de services.

Art. 35.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er avril 1999.

Art. 36.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 92-23 Prés./AT du 31 mars 1992 ;
- l'arrêté n° 68-95 AT/JUR du 6 décembre 1995 ;
- l'arrêté n° 9-96 AT/JUR du 1er mars 1996 ;
- l'arrêté n° 42-98 APF/Prés. du 24 novembre 1998.

Art. 37.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 1999.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 9-99 APF/SG du 7 avril 1999 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1369 PR en date du 25 mars 1999 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-99 APF/SG du 25 mars 1999 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 372-99 APF/SG du 25 mars 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 7-99 APF/SG du 25 mars 1999, est close le 6 avril 1999 à 13 h 29.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 1999.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 99-208 du 17 mars 1999 portant majoration à compter du 1er avril 1999 du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique et attribution à compter du 1er avril 1999 d'un point d'indice majoré uniforme aux personnels civils et militaires de l'Etat, aux personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le décret du 24 octobre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 1999 :

I. - Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— La valeur annuelle du traitement et de la solde définis respectivement à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'article 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 33.155 F à compter du 1er avril 1999."

II. - Les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 5.— Les traitements et soldes annuels correspondant aux indices majorés figurent au barème B ci-annexé, applicable à compter du 1er avril 1999."

III. - Le barème B annexé au décret du 24 octobre 1985 susvisé est remplacé à compter du 1er avril 1999 par le barème B annexé au présent décret.

IV. - Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 6.— Les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont fixés comme suit à compter du 1er avril 1999 :

Traitements et soldes annuels bruts (en francs) soumis à retenue pour pension à compter du 1er avril 1999			
Groupes	Chevrons		
	I	II	III
A.....	291.432	303.037	318.620
B.....	318.620	332.213	350.117
B bis.....	350.117	359.400	369.015
C.....	369.015	376.972	385.261
D.....	385.261	402.833	420.405
E.....	420.405	436.983	-
F.....	453.229	-	-
G.....	496.993	-	-

V. - Au premier alinéa de l'article 7, au lieu de : "l'indice majoré 160", lire : "l'indice majoré 161".

Au deuxième alinéa de l'article 7, au lieu de : "l'indice majoré 202", lire : "l'indice majoré 203".

VI. - Au premier alinéa de l'article 8, au lieu de : "l'indice majoré 249", lire : "l'indice majoré 250".

Au troisième alinéa de l'article 8, au lieu de : "l'indice majoré 160", lire : "l'indice majoré 161".

VII. - Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : "l'indice majoré 291" sont remplacés par les mots : "l'indice majoré 292".

VIII. - Au quatrième alinéa de l'article 10, les mots : "l'indice majoré 716 (indice brut 882)" sont remplacés par les mots : "l'indice majoré 716 (indice brut 880)".

Dans les cinquième et sixième alinéas du même article, les mots : "l'indice majoré 446" sont remplacés par les mots : "l'indice majoré 447".

Art. 2. — Le décret du 23 décembre 1982 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 1999 :

I. - A l'article 1er, les mots : "à compter du 1er juillet 1998" sont remplacés par les mots : "à compter du 1er avril 1999".

II. - Le barème A ci-annexé se substitue à compter du 1er avril 1999 au barème A annexé au décret du 23 décembre 1982 susvisé.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1999.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
Emile ZUCCARELLI.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Dominique STRAUSS-KAHN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian SAUTTER.

ANNEXE

BARÈME A

Correspondance entre indices nets, bruts, nouveaux et majorés du 1^{er} avril 1999

INDICES				INDICES				INDICES			
Nets	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999	Nets	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999	Nets	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999
100	100	100	161	121	126	120	181		152	135	196
101	101	101	162	122	127	121	182	142	153	135	196
101	102	101	162	123	128	122	183	143	154	136	197
103	103	102	163		129	122	183		155	136	197
104	104	103	164	124	130	123	184	144	156	136	197
105	105	104	165		131	124	185		157	137	198
106	106	104	165		132	125	186		158	137	198
	107	105	166		133	125	186		159	138	199
107	108	106	167		134	126	187	145	160	138	199
108	109	107	168	125	135	127	188	146	161	138	199
109	110	107	168	126	136	127	188	147	162	139	200
	111	108	169	127	137	128	189	148	163	139	200
	112	109	170	128	138	128	189	149	164	140	201
	113	110	171	129	139	128	189	150	165	141	202
	114	110	171	130	140	129	190	151	166	141	202
110	115	111	172	131	141	129	190	152	167	141	202
111	116	112	173	132	142	130	191	153	168	142	203
112	117	112	173	133	143	130	191	154	169	142	203
113	118	113	174	134	144	131	192	155	170	143	204
114	119	114	175	135	145	131	192	156	171	143	204
115	120	115	176	136	146	132	193	157	172	143	204
116	121	116	177	137	147	133	194	158	173	144	205
117	122	117	178	138	148	133	194		174	144	205
118	123	118	179	139	149	134	195	159	175	144	205
119	124	119	180	140	150	134	195		176	145	206
120	125	119	180	141	151	135	196		177	145	206

INDICES				INDICES				INDICES			
Netts	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999	Netts	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999	Netts	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999
160	178	145	206	210	245	190	251	260	312	237	295
161	179	146	207	211	246	190	251		313	238	296
162	180	146	208	212	247	191	252		314	239	297
163	181	147	209	213	248	192	253	261	315	240	298
164	182	148	210	214	249	192	253		316	240	298
165	183	148	211	215	250	193	254	262	317	241	299
166	184	149	212	216	251	194	255	263	318	242	300
167	185	149	213	217	252	194	255	264	319	242	300
168	186	149	214	218	253	195	256	265	320	243	301
169	187	150	215	219	254	196	256	266	321	244	302
170	188	150	216	220	255	196	256	267	322	245	303
171	189	151	217	221	256	197	257	268	323	245	303
172	190	151	218	222	257	198	258	269	324	246	304
173	191	152	219	223	258	198	258	270	325	247	305
174	192	153	220	224	259	199	259	271	326	248	306
	193	153	221	225	260	200	260	272	327	248	306
	194	154	222	226	261	200	260	273	328	249	307
	195	154	223	227	262	201	261	274	329	250	308
	196	155	224	228	263	202	262	275	330	251	309
	197	156	225	229	264	203	263	276	331	251	310
	198	156	226	230	265	204	264	277	332	252	311
175	199	157	227	231	266	205	265	278	333	253	312
176	200	158	228	232	267	206	266	279	334	254	312
177	201	158	229	233	268	207	267	280	335	255	313
178	202	159	230	234	269	208	268	281	336	256	314
179	203	160	231	235	270	209	269	282	337	256	314
180	204	161	232	236	271	210	270	283	338	256	315
181	205	162	233	237	272	211	271	284	339	257	316
182	206	163	234	238	273	212	272	285	340	258	317
183	207	163	235	239	274	213	273	286	341	259	318
184	208	164	236	240	275	214	274	287	342	260	319
185	209	165	237	241	276	215	275	288	343	261	320
186	210	165	238	242	277	216	276	289	344	262	321
187	211	166	239	243	278	217	277	290	345	263	322
188	212	167	240	244	279	218	278	291	346	264	323
189	213	167	241	245	280	219	279	292	347	265	324
190	214	168	242	246	281	220	280	293	348	266	325
191	215	169	243	247	282	221	281	294	349	267	326
192	216	169	244	248	283	222	282	295	350	268	327
193	217	170	245	249	284	223	283	296	351	268	328
194	218	171	246	250	285	224	284	297	352	269	329
	219	171	247	251	286	225	285	298	353	270	330
	220	172	248	252	287	226	286	299	354	271	331
	221	173	249	253	288	227	287	300	355	272	332
	222	174	250	254	289	228	288	301	356	273	333
	223	175	251	255	290	229	289	302	357	274	334
	224	176	252	256	291	230	290	303	358	275	335
	225	177	253	257	292	231	291	304	359	276	336
	226	178	254	258	293	232	292	305	360	277	337
	227	179	255	259	294	233	293	306	361	278	338
	228	180	256	260	295	234	294	307	362	279	339
	229	181	257	261	296	235	295	308	363	280	340
	230	182	258	262	297	236	296	309	364	281	341
	231	183	259	263	298	237	297	310	365	282	342
	232	184	260	264	299	238	298	311	366	283	343
	233	185	261	265	300	239	299		367	284	344
	234	186	262	266	301	240	300		368	285	345
	235	187	263	267	302	241	301		369	286	346
	236	188	264	268	303	242	302		370	287	347
	237	189	265	269	304	243	303		371	288	348
	238	190	266	270	305	244	304		372	289	349
	239	191	267	271	306	245	305		373	290	350
	240	192	268	272	307	246	306		374	291	351
	241	193	269	273	308	247	307		375	292	352
	242	194	270	274	309	248	308		376	293	353
	243	195	271	275	310	249	309		377	294	354
	244	196	272	276	311	250	310		378	295	355
	245	197	273	277		251	311			296	356
	246	198	274	278		252	312			297	357
	247	199	275	279		253	313			298	358
	248	200	276	280		254	314			299	359
	249	201	277	281		255	315			300	360
	250	202	278	282		256	316			301	361
	251	203	279	283		257	317			302	362
	252	204	280	284		258	318			303	363
	253	205	281	285		259	319			304	364
	254	206	282	286		260	320			305	365
	255	207	283	287		261	321			306	366
	256	208	284	288		262	322			307	367
	257	209	285	289		263	323			308	368
	258	210	286	290		264	324			309	369
	259	211	287	291		265	325			310	370
	260	212	288	292		266	326			311	371
	261	213	289	293		267	327			312	372
	262	214	290	294		268	328			313	373
	263	215	291	295		269	329			314	374
	264	216	292	296		270	330			315	375
	265	217	293	297		271	331			316	376
	266	218	294	298		272	332			317	377
	267	219	295	299		273	333			318	378
	268	220	296	300		274	334			319	379
	269	221	297	301		275	335			320	380
	270	222	298	302		276	336			321	381
	271	223	299	303		277	337			322	382
	272	224	300	304		278	338			323	383
	273	225	301	305		279	339			324	384
	274	226	302	306		280	340			325	385
	275	227	303	307		281	341			326	386
	276	228	304	308		282	342			327	387
	277	229	305	309		283	343			328	388
	278	230	306	310		284	344			329	389
	279	231	307	311		285	345			330	390
	280	232	308			286	346			331	391
	281	233	309			287	347			332	392
	282	234	310			288	348			333	393
	283	235	311			289	349			334	394
	284	236	312			290	350			335	395
	285	237	313			291	351			336	396
	286	238	314			292	352			337	397
	287	239	315			293	353			338	398
	288	240	316			294	354			339	399
	289	241	317			295	355			340	400
	290	242	318			296	356			341	401
	291	243	319			297	357			342	402
	292	244	320			298	358			343	403
	293	245	321			299	359			344	404
	294	246	322			300	360			345	405
	295	247	323			301	361			346	406
	296	248	324			302	362			347	407
	297	249	325			303	363			348	408
	298	250	326			304	364			349	409
	299	251	327			305	365			350	410
	300	252	328			306	366			351	411
	301	253	329			307	367			352	412
	302	254	330			308	368			353	413
	303	255	331			309	369			354	414
	304	256	332			310	370			355	415
	305	257	333			311	371			356	416
	306	258	334			312	372			357	417
	307	259	335			313	373			358	418
	308	260	336								

INDICES				INDICES				INDICES			
Net	Bruts	Nouveaux	Majorités du 01-04-1999	Net	Bruts	Nouveaux	Majorités du 01-04-1999	Net	Bruts	Nouveaux	Majorités du 01-04-1999
306	379	288	346	361	446	339	396		513	390	439
306	380	289	346	362	447	340	391	400	514	391	446
306	381	290	347	363	448	340	391	400	515	392	441
307	382	291	348	364	449	341	392	401	516	392	441
308	383	292	349	365	450	342	393	402	517	393	442
309	384	292	349	366	451	343	394	403	518	394	443
310	385	293	351	367	452	344	394	404	519	395	444
311	386	294	351	368	453	345	395	405	520	395	444
312	387	294	351	369	454	346	396	406	521	396	445
313	388	295	352	380	455	346	396		522	397	446
314	389	296	353		456	347	397	407	523	397	446
315	390	297	354	361	457	347	398	408	524	398	447
316	391	298	354	362	458	348	399	409	525	399	448
317	392	299	355		459	349	400		526	400	449
318	393	300	356	384	460	350	401		527	400	449
319	394	300	356		461	351	402		528	401	450
	395	301	357		462	352	403	410	529	402	451
	396	302	358		463	353	404	411	530	403	452
	397		359	365	464	354	405	412	531	404	453
320	398		359	366	465	355	406	413	532	405	454
321	399		359	367	466	356	407	414	533	406	454
322	400		360	368	467	357	408	415	534	406	454
323	401		361	369	468	358	409	416	535	407	455
324	402		362	370	469	359	410	417	536	408	455
325	403		363	371	470	360	411	418	537	409	456
326	404		364	372	471	361	412	419	538	410	457
327	405		365		472	362	413		539	411	458
328	406		366		473	363	414		540	412	459
329	407		367		474	364	415		541	413	460
	408		368		475	365	416		542	414	461
	409		369		476	366	417		543	415	462
	410		370		477	367	418		544	416	463
	411		371		478	368	419		545	417	464
	412		372		479	369	420		546	418	465
	413		373		480	370	421		547	419	466
	414		374		481	371	422		548	420	467
	415		375		482	372	423		549	421	468
	416		376		483	373	424		550	422	469
	417		377		484	374	425		551	423	470
	418		378		485	375	426		552	424	471
	419		379		486	376	427		553	425	472
	420		380		487	377	428		554	426	473
	421		381		488	378	429		555	427	474
	422		382		489	379	430		556	428	475
	423		383		490	380	431		557	429	476
	424		384		491	381	432		558	430	477
	425				492	382	433		559	431	478
	426				493	383	434		560	432	479
	427				494	384	435		561	433	480
	428				495	385	436		562	434	481
	429				496	386	437		563	435	482
	430				497	387	438		564	436	483
	431				498	388	439		565	437	484
	432				499	389	440		566	438	485
	433				500	390	441		567	439	486
	434				501	391			568	440	
	435				502	392			569		
	436				503	393			570		
	437				504	394			571		
	438				505	395			572		
	439				506	396			573		
	440				507	397			574		
	441				508	398			575		
	442				509	399			576		
	443				510				577		
	444				511				578		
	445				512				579		

15 Avril 1999

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

817

INDICES				INDICES				INDICES			
Net	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999	Net	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999	Net	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999
445	500	441	488	481	647	492	539	515	714	543	590
446	501	442	489	482	648	493	539	515	715	544	591
447	502	443	490	482	649	493	540	516	716	544	591
448	503	444	491	483	650	494	541	516	717	545	592
449	504	444	491	483	651	495	542	517	718	546	593
450	505	445	492	484	652	495	542	517	719	547	594
451	506	446	493	485	653	496	543	518	720	547	594
452	507	447	494	485	654	497	544	518	721	548	595
453	508	448	495	486	655	498	545	519	722	549	596
454	509	449	496	486	656	499	546	520	723	549	596
455	510	450	497	487	657	500	547	520	724	550	597
456	511	451	498	487	658	501	548	521	725	551	598
457	512	452	499	488	659	502	549	521	726	552	599
458	513	453	500	488	660	503	550	522	727	553	600
459	514	454	501	489	661	504	551	522	728	554	601
460	515	455	502	490	662	505	552	523	729	555	602
461	516	456	503	491	663	506	553	524	730	555	603
462	517	457	504	492	664	507	554	525	731	556	604
463	518	458	505	493	665	508	555	526	732	557	605
464	519	459	506	494	666	509	556	527	733	558	606
465	520	460	507	495	667	510	557	528	734	559	607
466	521	461	508	496	668	511	558	529	735	560	608
467	522	462	509	497	669	512	559	530	736	561	609
468	523	463	510	498	670	513	560	531	737	562	610
469	524	464	511	499	671	514	561	532	738	563	611
470	525	465	512	500	672	515	562	533	739	564	612
471	526	466	513	501	673	516	563	534	740	565	613
472	527	467	514	502	674	517	564	535	741	566	614
473	528	468	515	503	675	518	565	536	742	567	615
474	529	469	516	504	676	519	566	537	743	568	616
475	530	470	517	505	677	520	567	538	744	569	617
476	531	471	518	506	678	521	568	539	745	570	618
477	532	472	519	507	679	522	569	540	746	571	619
478	533	473	520	508	680	523	570	541	747	572	620
479	534	474	521	509	681	524	571	542	748	573	621
480	535	475	522	510	682	525	572	543	749	574	622
481	536	476	523	511	683	526	573	544	750	575	623
482	537	477	524	512	684	527	574	545	751	576	624
483	538	478	525	513	685	528	575	546	752	577	625
484	539	479	526	514	686	529	576	547	753	578	626
485	540	480	527	515	687	530	577	548	754	579	627
486	541	481	528	516	688	531	578	549	755	580	628
487	542	482	529	517	689	532	579	550	756	581	629
488	543	483	530	518	690	533	580	551	757	582	630
489	544	484	531	519	691	534	581	552	758	583	631
490	545	485	532	520	692	535	582	553	759	584	632
491	546	486	533	521	693	536	583	554	760	585	633
492	547	487	534	522	694	537	584	555	761	586	634
493	548	488	535	523	695	538	585	556	762	587	635
494	549	489	536	524	696	539	586	557	763	588	636
495	550	490	537	525	697	540	587	558	764	589	637
496	551	491	538	526	698	541	588	559	765	590	638
497	552	492	539	527	699	542	589	560	766	591	639
498	553	493	540	528	700	543	590	561	767	592	640
499	554	494	541	529	701	544	591	562	768	593	
500	555	495	542	530	702	545	592	563	769	594	
501	556	496	543	531	703	546	593	564	770	595	
502	557	497	544	532	704	547	594	565	771	596	
503	558	498	545	533	705	548	595	566	772	597	
504	559	499	546	534	706	549	596	567	773	598	
505	560	500	547	535	707	550	597	568	774	599	
506	561	501	548	536	708	551	598	569	775	600	
507	562	502	549	537	709	552	599	570	776	601	
508	563	503	550	538	710	553	600	571	777	602	
509	564	504	551	539	711	554	601	572	778	603	
510	565	505	552	540	712	555	602	573	779	604	
511	566	506	553	541	713	556	603	574	780	605	
512	567	507	554	542	714	557	604	575			
513	568	508	555	543	715	558	605	576			
514	569	509	556	544	716	559	606	577			
515	570	510	557	545	717	560	607	578			
516	571	511	558	546	718	561	608	579			
517	572	512	559	547	719	562	609	580			
518	573	513	560	548	720	563	610	581			
519	574	514	561	549	721	564	611	582			
520	575	515	562	550	722	565	612	583			
521	576	516	563	551	723	566	613	584			
522	577	517	564	552	724	567	614	585			
523	578	518	565	553	725	568	615	586			
524	579	519	566	554	726	569	616	587			
525	580	520	567	555	727	570	617	588			
526	581	521	568	556	728	571	618	589			
527	582	522	569	557	729	572	619	590			
528	583	523	570	558	730	573	620	591			
529	584	524	571	559	731	574	621	592			
530	585	525	572	560	732	575	622	593			
531	586	526	573	561	733	576	623	594			
532	587	527	574	562	734	577	624	595			
533	588	528	575	563	735	578	625	596			
534	589	529	576	564	736	579	626	597			
535	590	530	577	565	737	580	627	598			
536	591	531	578	566	738	581	628	599			
537	592	532	579	567	739	582	629	600			
538	593	533	580	568	740	583	630	601			
539	594	534	581	569	741	584	631	602			
540	595	535	582	570	742	585	632	603			
541	596	536	583	571	743	586	633	604			
542	597	537	584	572	744	587	634	605			
543	598	538	585	573	745	588	635	606			
544	599	539	586	574	746	589	636	607			
545	600	540	587	575	747	590	637	608			
546	601	541	588	576	748	591	638	609			
547	602	542	589	577	749	592	639	610			
548	603	543	590	578	750	593	640	611			
549	604	544	591	579	751	594	641	612			
550	605	545	592	580	752	595	642	613			
551	606	546	593	581	753	596	643	614			
552	607	547	594	582	754	597	644	615			
553	608	548	595	583	755	598	645	616			
554	609	549	596	584	756	599	646	617			
555	610	550	597	585	757	600	647	618			
556	611	551	598	586	758	601	648	619			
557	612	552	599	587	759	602	649	620			
558	613	553	600	588	760	603	650	621			
559	614	554	601	589	761	604	651	622			
560	615	555	602	590	762	605	652	623			
561	616	556	603	591	763	606	653	624			
562	617	557	604	592	764	607	654	625			
563	618	558	605	593	765	608	655	626			
564	619	559	606	594	766	609	656	627			
565	620	560	607	595	767	610	657	628			
566	621	561	608	596	768	611	658	629			
567	622	562	609	597	769	612	659	630			
568	623	563	610	598	770	613	660	631			
569	624	564	611	599	771	614	661	632			
570	625	565	612	600	772	615	662	63			

INDICES				INDICES				INDICES			
Nete	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999	Nete	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999	Nete	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999
548	781	594	641	582	848	644	681	615	915	686	743
	782	595	642		849	645	682		916	687	744
549	783	596	643	583	850	646	683	625	917	688	745
	784	596	643		851	647	684		918	688	745
550	785	597	644	584	852	647	684		919	689	746
	785	598	645		853	648	685		920	700	747
551	787	599	646	585	854	649	686	620	921	701	748
	788	599	646		855	650	687		922	701	748
552	789	600	647	586	856	651	688		923	702	749
	790	601	648		857	651	688		924	702	749
553	791	601	648	586	857	651	688	620	924	702	749
	791	601	648		858	652	689		925	703	750
554	792	602	649	587	859	653	700		926	704	751
	793	603	650		860	654	701		926	704	751
555	794	604	651	588	861	655	702		928	705	752
	795	604	651		862	655	703		928	705	752
556	796	605	652	589	863	656	703		929	706	753
	797	606	653		864	657	704		931	707	754
557	798	607	654	590	865	658	705		932	708	755
	799	607	654		866	658	706		932	709	756
558	800	608	655	591	867	659	706	625	934	710	757
	801	609	656		868	660	707		935	710	758
559	802	610	657	592	869	661	708		936	711	759
	803	610	657		870	662	709		937	712	760
560	804	611	658	593	871	662	710		938	713	761
	805	612	659		872	663	710		939	714	761
561	806	612	659	594	873	664	711		940	715	762
	807	613	660		874	664	711		941	716	763
562	808	614	661	595	875	665	712		942	717	763
	809	615	662		876	666	713		943	717	764
563	810	615	662	596	877	667	714		944	717	764
	811	616	663		878	667	714		945	718	765
564	812	617	664	597	879	668	715		946	719	766
	813	618	665		880	669	716		947	720	767
565	815	619	666	598	881	670	717	630	948	720	767
	816	620	667		882	671	718		949	721	768
566	817	621	668	599	883	671	718		950	722	769
	818	621	668		884	672	719		951	723	770
567	819	622	669	600	885	673	720		952	724	771
	820	623	670		886	673	720		953	724	771
568	821	624	671	601	887	674	721		954	724	771
	822	625	672		888	675	722		955	725	772
569	823	626	673	602	889	676	723		956	726	773
	824	627	674		890	676	723		957	727	774
570	825	627	674	603	891	677	724		958	727	774
	826	628	675		892	678	725		959	728	775
571	827	629	676	604	893	678	725		960	729	776
	828	630	677		894	679	726		961	730	777
572	829	630	677	605	895	680	727		962	731	778
	830	631	678		896	681	728		963	731	778
573	831	632	679		897	681	728	635	964	732	779
	832	633	680		898	682	729		965	733	780
574	833	633	680	606	899	683	730		966	734	781
	834	634	681		900	684	731		967	735	782
575	835	635	682		901	685	732		968	736	783
	836	636	683		902	686	733		969	737	784
576	837	636	683		903	686	734		970	737	785
	838	637	684		904	687	734		971	738	786
577	839	638	685	610	905	688	735		972	739	786
	840	638	685		906	689	736		973	740	787
578	841	639	686		907	689	737	640	974	741	788
	842	640	687		908	690	738		975	742	789
579	843	641	688		909	691	739		976	743	790
	844	641	688		910	692	740		977	744	791
580	845	642	689		911	693	741		978	745	792
	846	643	690		912	694	741		979	746	793
581	847	644	691		913	695	742		980	747	794

- INDICES				INDICES				INDICES			
Netts	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999	Netts	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999	Netts	Bruts	Nouveaux	Majorés du 01-04-1999
645	982	747	794	650	994	756	803	655	1006	765	812
	983	747	794		995	757	804		1007	765	812
	984	748	795		996	758	805		1008	766	813
	985	749	796		997	758	805		1009	767	814
	986	750	797		998	759	806		1010	768	815
	987	751	798		999	759	806		1011	768	815
	988	751	798		1000	760	807		1012	769	816
	989	752	799		1001	761	808		1013	770	817
	990	753	800		1002	762	809		1014	771	818
	991	754	801		1003	762	809		1015	772	819
	992	755	802		1004	763	810				
	993	755	802		1005	764	811				

BARÈME B

Traitements annuels bruts soumis à retenue pour pension à compter du 1^{er} avril 1999

INDICES majorés du 1 ^{er} avril 1999	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} avril 1999	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} avril 1999	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} avril 1999	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)
161	53 380	204	67 636	247	81 893	290	96 150
162	53 711	205	67 968	248	82 224	291	96 481
163	54 043	206	68 299	249	82 556	292	96 813
164	54 374	207	68 631	250	82 888	293	97 144
165	54 706	208	68 962	251	83 219	294	97 476
166	55 037	209	69 294	252	83 551	295	97 807
167	55 369	210	69 626	253	83 882	296	98 139
168	55 700	211	69 957	254	84 214	297	98 470
169	56 032	212	70 289	255	84 545	298	98 802
170	56 364	213	70 620	256	84 877	299	99 133
171	56 696	214	70 952	257	85 208	300	99 465
172	57 027	215	71 283	258	85 540	301	99 797
173	57 358	216	71 615	259	85 871	302	100 128
174	57 690	217	71 946	260	86 203	303	100 460
175	58 021	218	72 278	261	86 535	304	100 791
176	58 353	219	72 609	262	86 866	305	101 123
177	58 684	220	72 941	263	87 198	306	101 454
178	59 016	221	73 273	264	87 529	307	101 786
179	59 347	222	73 604	265	87 861	308	102 117
180	59 679	223	73 936	266	88 192	309	102 449
181	60 011	224	74 267	267	88 524	310	102 781
182	60 342	225	74 599	268	88 855	311	103 112
183	60 674	226	74 930	269	89 187	312	103 444
184	61 005	227	75 262	270	89 519	313	103 775
185	61 337	228	75 593	271	89 850	314	104 107
186	61 668	229	75 925	272	90 182	315	104 438
187	62 000	230	76 257	273	90 513	316	104 770
188	62 331	231	76 588	274	90 845	317	105 101
189	62 663	232	76 920	275	91 176	318	105 433
190	62 995	233	77 251	276	91 508	319	105 764
191	63 326	234	77 583	277	91 839	320	106 096
192	63 658	235	77 914	278	92 171	321	106 428
193	63 989	236	78 246	279	92 502	322	106 759
194	64 321	237	78 577	280	92 834	323	107 091
195	64 652	238	78 909	281	93 166	324	107 422
196	64 984	239	79 240	282	93 497	325	107 754
197	65 315	240	79 572	283	93 829	326	108 085
198	65 647	241	79 904	284	94 160	327	108 417
199	65 978	242	80 235	285	94 492	328	108 748
200	66 310	243	80 567	286	94 823	329	109 080
201	66 642	244	80 898	287	95 155	330	109 412
202	66 973	245	81 230	288	95 486	331	109 743
203	67 305	246	81 561	289	95 818	332	110 075

INDICES majorés du 1 ^{er} avril 1999	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} avril 1999	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} avril 1999	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} avril 1999	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)
333	110 406	400	132 620	467	154 834	534	177 048
334	110 738	401	132 952	468	155 165	535	177 379
335	111 069	402	133 283	469	155 497	536	177 711
336	111 401	403	133 615	470	155 829	537	178 042
337	111 732	404	133 946	471	156 160	538	178 374
338	112 064	405	134 278	472	156 492	539	178 705
339	112 396	406	134 609	473	156 823	540	179 037
340	112 727	407	134 941	474	157 155	541	179 369
341	113 059	408	135 272	475	157 486	542	179 700
342	113 390	409	135 604	476	157 818	543	180 032
343	113 722	410	135 936	477	158 149	544	180 363
344	114 053	411	136 267	478	158 481	545	180 695
345	114 385	412	136 599	479	158 812	546	181 026
346	114 716	413	136 930	480	159 144	547	181 358
347	115 048	414	137 262	481	159 476	548	181 689
348	115 379	415	137 593	482	159 807	549	182 021
349	115 711	416	137 925	483	160 139	550	182 353
350	116 043	417	138 256	484	160 470	551	182 684
351	116 374	418	138 588	485	160 802	552	183 016
352	116 706	419	138 919	486	161 133	553	183 347
353	117 037	420	139 251	487	161 465	554	183 679
354	117 369	421	139 583	488	161 796	555	184 010
355	117 700	422	139 914	489	162 128	556	184 342
356	118 032	423	140 246	490	162 460	557	184 673
357	118 363	424	140 577	491	162 791	558	185 005
358	118 695	425	140 909	492	163 123	559	185 336
359	119 026	426	141 240	493	163 454	560	185 668
360	119 358	427	141 572	494	163 786	561	186 000
361	119 690	428	141 903	495	164 117	562	186 331
362	120 021	429	142 235	496	164 449	563	186 663
363	120 353	430	142 567	497	164 780	564	186 994
364	120 684	431	142 898	498	165 112	565	187 326
365	121 016	432	143 230	499	165 443	566	187 657
366	121 347	433	143 561	500	165 775	567	187 989
367	121 679	434	143 893	501	166 107	568	188 320
368	122 010	435	144 224	502	166 438	569	188 652
369	122 342	436	144 556	503	166 770	570	188 984
370	122 674	437	144 887	504	167 101	571	189 315
371	123 005	438	145 219	505	167 433	572	189 647
372	123 337	439	145 550	506	167 764	573	189 978
373	123 668	440	145 882	507	168 096	574	190 310
374	124 000	441	146 214	508	168 427	575	190 641
375	124 331	442	146 545	509	168 759	576	190 973
376	124 663	443	146 877	510	169 091	577	191 304
377	124 994	444	147 208	511	169 422	578	191 636
378	125 326	445	147 540	512	169 754	579	191 967
379	125 657	446	147 871	513	170 085	580	192 299
380	125 989	447	148 203	514	170 417	581	192 631
381	126 321	448	148 534	515	170 748	582	192 962
382	126 652	449	148 866	516	171 080	583	193 294
383	126 984	450	149 198	517	171 411	584	193 625
384	127 315	451	149 529	518	171 743	585	193 957
385	127 647	452	149 861	519	172 074	586	194 288
386	127 978	453	150 192	520	172 406	587	194 620
387	128 310	454	150 524	521	172 738	588	194 951
388	128 641	455	150 855	522	173 069	589	195 283
389	128 973	456	151 187	523	173 401	590	195 615
390	129 305	457	151 518	524	173 732	591	195 946
391	129 636	458	151 850	525	174 064	592	196 278
392	129 968	459	152 181	526	174 395	593	196 609
393	130 299	460	152 513	527	174 727	594	196 941
394	130 631	461	152 845	528	175 058	595	197 272
395	130 962	462	153 176	529	175 390	596	197 604
396	131 294	463	153 508	530	175 722	597	197 935
397	131 625	464	153 839	531	176 053	598	198 267
398	131 957	465	154 171	532	176 385	599	198 598
399	132 288	466	154 502	533	176 718	600	198 930

INDICES majorés du 1 ^{er} avril 1999	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} avril 1999	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} avril 1999	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 ^{er} avril 1999	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)
601	199 262	657	217 828	713	236 395	769	254 962
602	199 593	658	218 160	714	236 727	770	255 294
603	199 925	659	218 491	715	237 058	771	255 625
604	200 256	660	218 823	716	237 390	772	255 957
605	200 588	661	219 155	717	237 721	773	256 288
606	200 919	662	219 486	718	238 053	774	256 620
607	201 251	663	219 818	719	238 384	775	256 951
608	201 582	664	220 149	720	238 716	776	257 283
609	201 914	665	220 481	721	239 048	777	257 614
610	202 246	666	220 812	722	239 379	778	257 946
611	202 577	667	221 144	723	239 711	779	258 277
612	202 909	668	221 475	724	240 042	780	258 609
613	203 240	669	221 807	725	240 374	781	258 941
614	203 572	670	222 139	726	240 705	782	259 272
615	203 903	671	222 470	727	241 037	783	259 604
616	204 235	672	222 802	728	241 368	784	259 935
617	204 566	673	223 133	729	241 700	785	260 267
618	204 898	674	223 465	730	242 032	786	260 598
619	205 229	675	223 796	731	242 363	787	260 930
620	205 561	676	224 128	732	242 695	788	261 261
621	205 893	677	224 459	733	243 026	789	261 593
622	206 224	678	224 791	734	243 358	790	261 925
623	206 556	679	225 122	735	243 689	791	262 256
624	206 887	680	225 454	736	244 021	792	262 588
625	207 219	681	225 786	737	244 352	793	262 919
626	207 550	682	226 117	738	244 684	794	263 251
627	207 882	683	226 449	739	245 015	795	263 582
628	208 213	684	226 780	740	245 347	796	263 914
629	208 545	685	227 112	741	245 679	797	264 245
630	208 877	686	227 443	742	246 010	798	264 577
631	209 208	687	227 775	743	246 342	799	264 908
632	209 540	688	228 106	744	246 673	800	265 240
633	209 871	689	228 438	745	247 005	801	265 572
634	210 203	690	228 770	746	247 336	802	265 903
635	210 534	691	229 101	747	247 668	803	266 235
636	210 866	692	229 433	748	247 999	804	266 566
637	211 197	693	229 764	749	248 331	805	266 898
638	211 529	694	230 096	750	248 663	806	267 229
639	211 860	695	230 427	751	248 994	807	267 561
640	212 192	696	230 759	752	249 326	808	267 892
641	212 524	697	231 090	753	249 657	809	268 224
642	212 855	698	231 422	754	249 989	810	268 556
643	213 187	699	231 753	755	250 320	811	268 887
644	213 518	700	232 085	756	250 652	812	269 219
645	213 850	701	232 417	757	250 983	813	269 550
646	214 181	702	232 748	758	251 315	814	269 882
647	214 513	703	233 080	759	251 646	815	270 213
648	214 844	704	233 411	760	251 978	816	270 545
649	215 176	705	233 743	761	252 310	817	270 876
650	215 508	706	234 074	762	252 641	818	271 208
651	215 839	707	234 406	763	252 973	819	271 539
652	216 171	708	234 737	764	253 304		
653	216 502	709	235 069	765	253 636		
654	216 834	710	235 401	766	253 967		
655	217 165	711	235 732	767	254 299		
656	217 497	712	236 064	768	254 630		

RECOMMANDATION n° 99-2 du 9 mars 1999 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection des représentants au Parlement européen.

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 1er, 13, 14, 16 et 28 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, et notamment son article 11 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 49, L. 52-1 et L. 52-2 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de télévision et de radio la recommandation suivante qui s'applique à compter du samedi 27 mars 1999.

I. - Actualité liée aux élections

En ce qui concerne la couverture de l'actualité nationale ou internationale, la règle dite "des trois tiers", selon laquelle le Gouvernement, la majorité et l'opposition disposent chacun d'un temps de parole égal, continue de s'appliquer.

Pour les programmes régionaux, les télévisions régionales ou locales, les sociétés nationales de programme, les radios généralistes assurent la couverture de l'actualité régionale ou locale en tenant compte des équilibres politiques locaux ou régionaux.

Indépendamment de la règle dite "des trois tiers", les services de télévision et de radio veillent à l'accès à l'antenne des formations politiques non représentées au Parlement.

Pour l'actualité non liée aux élections, le Conseil considère qu'il est préférable de ne pas faire intervenir de candidats, sauf en cas d'impératif de l'actualité.

II. - Actualité liée aux élections

1° Les services de télévision et de radio veillent à ce que les listes et les personnalités qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne, en rendant compte de toutes les listes.

2° Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu ces élections doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'honnêteté. Les rédactions veillent à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu n'en dénaturent pas le sens général.

3° En ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales d'information, le Conseil demande aux services d'être attentifs à leur politique d'invitation afin que soit respecté le principe d'équité.

4° Dans les émissions du programme autres que celles d'information, le Conseil considère qu'il y a lieu d'éviter les interventions liées à l'élection qui ne pourraient être équilibrées au cours de la période d'application de ladite recommandation dans les mêmes conditions de programmation.

III. - Autres obligations

1° La transmission au Conseil des relevés et la conservation des bandes :

a) Les relevés :

La société RFO pour son programme de télévision, la société France 3 et la société M 6, pour leurs programmes régionaux ou locaux, les télévisions locales privées, la société LCI, la société Euronews, la société TV5, devront transmettre au Conseil les relevés des temps de parole des personnalités politiques pour une première période allant du samedi 27 mars au vendredi 23 avril, puis à un rythme hebdomadaire.

Les autres services de télévision distribués par câble doivent pouvoir fournir au Conseil, sur sa demande, des éléments relatifs aux temps de parole des personnalités politiques sur leur antenne.

La société RFO pour son programme de radio, les sociétés Radio France, Europe n° 1, RMC, RTL devront transmettre au Conseil les relevés des temps de parole des personnalités politiques pour une première période allant du samedi 27 mars au vendredi 23 avril, puis à un rythme hebdomadaire.

Les autres radios ayant des émissions d'information doivent pouvoir fournir au Conseil, sur sa demande, des éléments relatifs aux temps de parole des personnalités politiques sur leur antenne.

b) La conservation des bandes :

Les sociétés France 3, RFO, M 6, pour leurs programmes régionaux ou locaux, les télévisions locales privées, les services de télévision distribués par câble doivent garder à la disposition du Conseil ou d'un correspondant qu'il désignera les bandes visuelles des diverses émissions concernant la campagne électorale.

Les sociétés RFO, Radio France, Europe n° 1, RMC, RTL et les autres radios ayant des émissions d'information doivent garder à la disposition du Conseil ou d'un correspondant qu'il désignera les bandes sonores des diverses émissions concernant la campagne électorale.

2° Obligations particulières :

Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne électorale officielle, les collaborateurs de l'ensemble des services de télévision et de radiodiffusion sonore qui seraient candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence électorale de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et donc à la sincérité du scrutin.

Ces mêmes collaborateurs s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leur fonction à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'au dimanche 13 juin.

Les services de communication audiovisuelle veilleront à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de leur source et de leur date.

Les principes dégagés par la jurisprudence du juge de l'élection doivent être scrupuleusement respectés.

En particulier, la diffusion de propos diffamatoires, mensongers, injurieux ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante est de nature à fausser la sincérité du scrutin, et partant à entraîner son annulation.

En ce qui concerne les radios d'opinion, on rappellera qu'un soutien massif et exclusif à une liste ou un candidat qui s'analyserait comme la mise à disposition d'un temps d'antenne à des fins de propagande électorale pourrait être de nature à fausser la sincérité du scrutin et donc entraîner son annulation. Au surplus, les sommes correspondantes à la réalisation des émissions pourraient être regardées comme des dépenses électorales et à ce titre intégrées dans le compte de campagne du candidat.

IV. - Dispositions diverses

L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée interdit les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique.

En application de l'article L. 52-1, deuxième alinéa, du code électoral, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.

Conformément à l'article L. 49, alinéa 2, du code électoral, à partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication audiovisuelle, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements, territoires et collectivités territoriales concernés.

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec une élection sont interdits par quelque moyen que ce soit pendant la semaine qui précède le scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci.

Les services de communication audiovisuelle ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982, maintenu en vigueur par la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée.

Fait à Paris, le 9 mars 1999.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES.

ARRETE MINISTERIEL du 5 mars 1999 portant nomination au comité des départements et territoires d'outre-mer constitué au sein du conseil de surveillance de l'Agence française de développement.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 5 mars 1999 :

M. Matamala (Gérard) est nommé, en qualité de représentant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, membre du comité des départements et territoires d'outre-mer constitué au sein du conseil de surveillance de l'Agence française de développement ; Mme Wicker (Christiane) est désignée comme suppléante de M. Matamala (Gérard) au comité précité.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 mars 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services judiciaires, spécialité Administration et dactylographie (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 16 mars 1999, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs des services judiciaires, spécialité Administration et dactylographie (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes est fixé à 100.

En outre, 26 places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et 6 aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les dossiers d'inscription seront retirés jusqu'au 12 avril 1999, puis déposés ou envoyés par pli recommandé auprès des parquets des tribunaux de grande instance du lieu de résidence administrative du candidat jusqu'au 19 avril 1999 inclus, délai de rigueur (le cachet de poste faisant foi).

La date des épreuves du concours, la désignation des membres des jurys ainsi que la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs du garde des sceaux, ministre de la justice.

CONVENTION de financement n° 85-99 du 25 mars 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tumaraa représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réparations du logement de l'école de Fetuna, 2e tranche" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- construction d'un mur de protection sur le littoral, dont le coût est estimé à 780.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (100 %) 780.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 86-99 du 25 mars 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tumaraa représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "dégagements des éboulements, 2e tranche" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- prestations de main-d'œuvre, dont le coût est estimé à 160.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (100 %) 160.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 87-99 du 25 mars 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tumaraa représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réparations de la cantine scolaire de Vaiaau, 2e tranche" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- remplacement des plafonds, des pièces de bois et de tôles, dont le coût est estimé à 1.933.020 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (100 %) 1.933.020 F CFP

CONVENTION de financement n° 88-99 du 25 mars 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tumaraa représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réparations de la mairie de Tevaitoa, 2e tranche" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- remplacement des plafonds ;
 - remplacement des portes,
- dont le coût est estimé à 740.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

F.I.P. "réserve cyclone" (100 %)	740.000 F CFP
.....	

CONVENTION de financement n° 89-99 du 25 mars 1999.

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tumaraa représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réparations de la cantine de Tehurui, 2e tranche" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- reprise de l'installation électrique ;
 - remplacement des plafonds,
- dont le coût est estimé à 1.052.090 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

F.I.P. "réserve cyclone" (100 %)	1.052.090 F CFP
.....	

CONVENTION de financement n° 95-99 du 31 mars 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

Le Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles, représenté par sa présidente, Mme Huguette Hong Kiou,

.....
Convienent :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier au Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "construction d'un local cuisine" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un local de 47 m2 environ en rez-de-chaussée, dont le coût total est estimé à 164.921,33 FF (3.000.250 F CFP).

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Territoire de la Polynésie	65.968,53 FF	1.200.100 F CFP
- Etat (60 %)	98.952,80 FF	1.800.150 F CFP
.....		

CONVENTION de financement n° 96-99 du 31 mars 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

Le Conseil des femmes de Polynésie, représenté par sa présidente, Mme Haamoetini Lagarde,

.....
Convienent :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier au Conseil des femmes de Polynésie pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "construction d'un fare pote'e" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment de 140 m2 en rez-de-chaussée, dont le coût total est estimé à 351.802,86 FF (6.400.000 F CFP).

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Conseil des femmes	70.360,57 FF	1.280.000 F CFP
- Fonds d'action sociale	70.360,57 FF	1.280.000 F CFP
- Etat (60 %)	211.081,72 FF	3.840.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 97-99 du 31 mars 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Paëa, représentée par son maire, M. Jacquie Graffe,

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paëa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "réhabilitation d'un espace culturel, 1^{re} phase concours d'architecte" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à procéder à un concours d'architecture sur A.P.S. en vue de choisir un projet et un maître d'œuvre pour l'opération, dont le coût total est estimé à 98.944,55 FF (1.800.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune	39.577,82 FF	720.000 F CFP
- Etat	59.366,73 FF	1.080.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 98-99 du 6 avril 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

L'association Emauta, représenté par son président, M. Manutea Gay,

.....
Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de l'île de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier à l'association Emauta pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "construction du foyer d'accueil Te Arata" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment de 140 m² en rez-de-chaussée, dont le coût total est estimé à 2.143.798,67 FF (39.000.000 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Association Emauta	384.784,38 FF	7.000.000 F CFP
- Territoire de la Polynésie	472.735,09 FF	8.600.000 F CFP
- Etat (60 %)	1.286.279,20 FF	23.400.000 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS N° 519 MAA.AU

Est retiré le permis de construire n° 265 MAA.AU.ISLV délivré à M. Tehuiotoa Etienne et Mme Naehu Mirella le 11 février 1999 concernant des travaux de construction d'une maison à usage d'habitation sur le lot 1 de la terre Outumaoro 4, sise dans la commune de Tumaraa, section de Tevaitoa, île de Raiatea.

Fait à Papeete, le 6 avril 1999.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme
par intérim,
Antoine NESA.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE MARS 1999

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 17 mars 1999

N° 14-99 PC. MAA/AU.MAR., M. Christian Vernaudeau, P.-D.G. de la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Nuku Hiva, parcelle de la terre Kohunui, section AK, sise à Taiohae, modification de l'hôtel Keikahanui Pearl Lodge Nuku Hiva.

Travaux autorisés le 23 mars 1999

N° 20-99 PC. MAA/AU.MAR., M. le subdivisionnaire de la direction de l'équipement Pierre Yves Bizière, parcelle de la terre territoriale Hakapehi, sise à Taiohae, rénovation de la case de passage de l'équipement ;

N° 21-99 PC., Mlle Tainaue Mahiai, parcelle du lot n° 18 du lotissement Taukua, sis à Taiohae, agrandissement d'une terrasse d'une maison d'habitation ;

N° 23-99 PC., Mme Taata Léa née Tamarii, parcelle de la terre Atipaeonui, n° 68, sise à Taiohae, prorogation de délai d'une maison d'habitation M.T.R. 54 m² ;

N° 24-99 PC., M. le directeur de la santé publique, circonscription médicale des îles Marquises Nord, parcelle de la terre territoriale infirmerie sise à Taipivai, réfection d'un logement infirmier ;

N° 25-99 PC., M. Tamarii Casimir, président de l'association Centre nautique de Nuku Hiva, parcelle de la terre territoriale "Zone des 50 pas" sise à Taiohae, modification du bâtiment à usage de centre nautique.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 17 mars 1999

N° 15-99 PC. MAA/AU.MAR., M. Christian Vernaudeau, P.-D.G. de la S.A. Société hôtelière des îles Marquises, Hiva Oa, parcelle de la terre "domaine E. Rauzy, n° 2147, n° 2148 et n° 2702, sise à Atuona, modification de l'hôtel Hanakee Pearl Cottage Hiva Oa.

Travaux autorisés le 23 mars 1999

N° 17-99 PC. MAA/AU.MAR., M. Kaimuko Adolphe, parcelle de la terre Tahuteha, n° 1115, sise à Atuona, prorogation de délai d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FATU HIVA

Travaux autorisés le 23 mars 1999

N° 16-99 PC. MAA/AU.MAR., M. Ehueinana Raymond, parcelle de la terre Pitaamata, n° 71, sise à Omoa, une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 23 mars 1999

N° 18-99 PC. MAA/AU.MAR., M. Hatuuku Luc, parcelle B de la terre Tevavaoa 1, sise à Hakahau, une maison d'habitation M.T.R. 72 m² ;

N° 19-99 PC., M. le subdivisionnaire de la direction à l'équipement des îles Marquises Pierre Yves Bizièrre, parcelle de la terre territoriale domaine public portuaire sise à Hakahau, un bloc sanitaire public ;

N° 22-99 PC., M. Bresson Serge, parcelle de la terre Tekohuhu 2, sise à Hakamali, modification d'une maison d'habitation.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 2000 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mlle Vahineiti a Irea, M. Omata Irea, MM. Tefaafana Tihoni,

décédé à Papara le 23 avril 1988, Tefaafana Jean Fetu, décédé à Paea le 14 avril 1998, Tefaafana Edgar Teuahirorunietuteaoa, décédé à Papeete le 20 janvier 1984, Tefaafana Johnson Kurua, décédé à Papetoai le 2 juillet 1989, Tefaafana Félix Teheiura, décédé à Papeete le 9 avril 1989, Marutua Tefaaora, né à Papara le 8 janvier 1922, Mme Nina Tefaaora épouse Tuhiri, née à Papara le 8 mai 1924, MM. Pone Tefaaora, né à Papara le 4 juillet 1931, Auguste Tefaaora, né à Papara le 23 juin 1941, Mme Teiho Pauline veuve Tani Rimaono, M. Tavi Rimaono, né à Papara le 25 août 1943, Mmes Tehuietara Rimaono, née à Huahine le 21 juin 1932, Gisèle Rimaono, née à Huahine le 23 mai 1938, M. Simon Rimaono, né à Fiti le 28 août 1946, Mme Teruria Puerca veuve Orofaata Rimaono, MM. Puairai Airima, né à Papara le 13 janvier 1927, Puaraiarii Airima, Marii a Patu, Poura a Mataimu, Toahiti a Mataimu, Mahana a Mataimu, Faatea a Mataimu, Anoi a Mataimu, et Tepapaarii Tetua, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare Haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 8 avril 1999.

Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION n° 99-2 DDRX/SAT/DAC du 29 mars 1999 relative à l'offre promotionnelle lors de la 4e foire exposition de Raiatea.

Dans le cadre de la 4e foire exposition de Raiatea se déroulant du 1er avril au 4 avril 1999 inclus, dans la salle omnisports de Avera, l'Office des postes et télécommunications offre des promotions à ses clients :

Type de terminal	Prix ordinaires T.T.C. (en F CFP)	Prix promotionnels T.T.C. (en F CFP)	Cadeau
Amays 220	11.725	10.912	1 freesbee O.P.T.
Amays 165 SF	19.883	13.900	1 stylo O.P.T.
Amays 255 SF	21.717	19.999	1 freesbee O.P.T.
Amays 265 SF	29.568	20.499	1 T-Shirt O.P.T.
Amays 355 SF	39.764	26.801	1 T-Shirt O.P.T.
Nokia 5110 + coque couleur mate	44.862	39.764	1 T-Shirt O.P.T.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa

Avis de constitution d'une société civile

Aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, (île de Raiatea), le 6 avril 1999,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale S.C.I. "J.V.F.R.", une société civile ayant pour objet :

- l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers ;

- la gestion et l'administration desdits biens dont la société pourrait devenir propriétaire, sous quelque forme que ce soit ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets ;
- et, plus spécialement, l'opération suivante :
 - l'achat d'un terrain sis à Uturoa, (île de Raiatea), et la construction d'une maison à usage d'habitation,
 - et généralement, toutes opérations civiles se rattachant directement à l'objet social.

Le siège social est fixé à Tumaraa, lieudit Tenape (Raïatea), P.K. 7,6, côté montagne.

La durée de la société prendra cours à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera 99 ans après ladite immatriculation.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, dont le montant s'élève à la somme de deux cent mille francs pacifiques (200.000 F CFP).

La société est gérée et administrée par Mme Françoise VEZOU.

Clause relative à la cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant deux-tiers du capital social.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
L. HAMELIN, notaire à Uturoa.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat**

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 22 février et 11 mars 1999, enregistré à Papeete le 15 mars 1999, folio 111, bordereau n° 3433/3,

La société dénommée "PALAIS DE LA BIERE", société à responsabilité limitée de type unipersonnelle, au capital de 5.200.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue des Ecoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 3377 B et à l'Etat sous le numéro 167957,

A vendu avec entrée en jouissance à compter rétroactivement du 7 janvier 1999, à :

La société dénommée "E.B.", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue des Ecoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6939 B et à l'Etat sous le numéro 488072,

Un fonds de commerce de bar-glacier-brasserie-billard-cabaret-discothèque, avec licence de 4e classe, connu sous le nom de "Le Jasmin", "Club 5" et "Palais de la bière" sis et exploité à Papeete, rue des Ecoles, et pour l'exploitation duquel "le vendeur" est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le numéro 3377 B et à l'Etat sous le numéro 167957,

Moyennant le prix de 25.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables vront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire,
Titulaire d'un office notarial,
85, rue du Commandant-Destremeu,
Papeete (TAHITI)**

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeu, le dix-neuf mars 1999,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société civile immobilière "PIANA" par abréviation "S.C.I. PIANA".

Forme juridique : Société civile particulière.

Capital social : Cent mille francs (100.000 F CFP) divisé en cent (100) parts de mille francs chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Punaauia, P.K. 9, côté mer.

Objet social : - l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité ;

- la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions ;

- l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ;

- les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société ;

- tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant M. Eric MARTINATTI, demeurant à Punaauia.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire,
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeu
Papeete (Tahiti)**

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeu, le dix-neuf mars 1999,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "Société civile immobilière HEI MANU ITI" par abréviation "S.C.I. HEI MANU ITI".

Forme juridique : Société civile particulière.

Capital social : cent mille francs (100.000 F CFP) divisé en dix (10) parts de dix mille francs chacune, numérotées de 1 à 10 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : PUNAAUIA, P.K. 9, côté mer.

Objet social : - l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité et notamment l'acquisition des deux mille huit cent vingt-sept/dix millièmes (2.827/10.000e) indivis d'un terrain sis à PUNAAUIA lieudit OUTUMAORO d'une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-six mètres carrés (2.486 m2) dépendant du domaine dit "Domaine de OUTUMAORO ou "Domaine FAUGERAT" dénommé parcelle A2 sur le plan de délimitation, figurant au cadastre de ladite commune sous le n° 164 de la section H1 pour une contenance de 24 a 86 ca ;

- la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions et notamment la construction de six (6) appartements à usage d'habitation équipés de celliers et de parkings rattachés aux droits indivis acquis ;

- l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ;

- les emprunts auprès des banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant M. Eric MARTINATTI, demeurant à PUNAAUIA.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois/quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le notaire.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire,
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau
Papeete (Tahiti)**

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le dix-neuf mars 1999,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "Société civile immobilière HEI MANU" par abréviation "S.C.I. HEI MANU".

Forme juridique : Société civile particulière.

Capital social : cent mille francs (100.000 F CFP) divisé en dix (10) parts de dix mille francs chacune, numérotées de 1 à 10 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : PUNAAUIA, P.K. 9, côté mer.

Objet social : - l'acquisition des sept mille cent soixante-treize/dix millièmes (7.173/10.000e) indivis d'un terrain sis à PUNAAUIA lieudit OUTUMAORO d'une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-six mètres carrés (2.486 m2) dépendant du domaine dit "Domaine de OUTUMAORO ou "Domaine FAUGERAT" dénommé parcelle A2 sur le plan de délimitation, figurant au cadastre de ladite commune sous le n° 164 de la section H1 pour une contenance de 24 a 86 ca ;

- la construction de seize (16) appartements à usage d'habitation équipés de celliers et de parkings rattachés aux droits indivis acquis en vue de leur location nue à titre de résidence principale de leurs occupants ;

- les emprunts auprès des banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant M. Eric MARTINATTI, demeurant à PUNAAUIA.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois/quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de PAPEETE (île de Tahiti)**

"MONDIAL IMPORT"
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, avenue du Prince-Hinōi
Immeuble YERSIN
R.C.S. PAPEETE N° 6210 B
N° TAHITI 404038

Changement de gérant

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 27 janvier 1999 que Mme Isabelle LEVY a été nommée en qualité de gérante, pour une durée d'une année à compter du 27 janvier 1999, en remplacement de M. Gérard LAGUERRE, gérant démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention : M. Gérard LAGUERRE, demeurant à PIRAE, Hamuta, résidence Hitiura, lot n° 6.

Nouvelle mention : Mme Isabelle LEVY, demeurant à PAPEETE, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Michel.

Pour avis et mention :
Me Georgic CONDE, notaire par intérim

**SOCIÉTÉ D'AVOCATS ASSOCIÉS
S.E.L.A.R.L. G.G.L.C.-W.U.**

D'une requête datée du 31 mars 1999, il appert que M. François Emile Louis GREPIN, médecin, né le 26 novembre 1941 à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), et son épouse Mme Michèle Marguerite Suzanne DESCOURS, pharmacienne, née le 11 mars 1944 à Tunis (Tunisie), demeurant ensemble à Punaauia, résidence Taapuna, lot n° 172, B.P. 130173 Punaauia, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, le régime de la séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 11 mars 1999 par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

"ENVIROPOL"

Société anonyme au capital de 5.000.000 francs CFP
Siège social : route de Tipaerui, Papeete, TAHITI

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 14 avril 1999 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société Anonyme.

Dénomination : "ENVIROPOL".

Objet : - le transport de déchets et ordures ménagers et/ou industriels de toutes natures ;

- la valorisation par tout procédé de déchets et ordures de toutes natures ;

- le tri et le stockage de déchets et ordures de toutes natures ;

- toutes activités liées à la dépollution ou la réhabilitation, sous quelque forme que ce soit, de sites pollués ;

- l'acquisition et/ou la location de tous matériels et biens, mobiliers ou immobiliers, nécessaires à l'exploitation de ces activités ;

- ainsi que la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Siège social : route de Tipaerui, Papeete, TAHITI.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 5.000.000 francs CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Admission aux assemblées et droit de vote : Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions inscrites en compte depuis au moins cinq jours.

Restrictions à la transmission des actions : Agrément des tiers par le conseil d'administration.

Administrateurs : M. Dominique AUROY, demeurant à Aruë, P.K. 4,6 ; M. Xavier PIETRI, demeurant à 48, Emerald Hill Road, 229324 SINGAPOUR ; M. Denis GASQUET, demeurant 16, rue du Lieutenant-Charié, 75020 PARIS et M. Pascal PESLERBE, demeurant à Punavai Montagne, n° 39, PUNAAUIA.

Président du conseil d'administration : M. Xavier PIETRI.

Commissaires aux comptes : Titulaire : S.C.P. PICARD, GOSSE, PARION, NOBILEAU, demeurant à Papeete, B.P. 608 ; Suppléant : M. Christophe PARION, demeurant à Papeete, B.P. 608.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le représentant légal.

SOCIÉTÉ CIVILE HEIPOE
Société au capital de 100.000 F CFP

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Faaa du 10 février 1999, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination sociale : S.C.A. HEIPOE.

Objet : La société a pour objet :

- l'acquisition ou la prise à bail de tous terrains, parcelles de terres, et plus généralement de toutes propriétés ayant une vocation agricole ;

- la mise en valeur desdites terres et propriétés par la pratique de la culture sous toutes ses formes ;

- la pratique de l'élevage ;

- l'exploitation et la gestion desdites terres et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;

- la pratique de la pêche ;

- la transformation, le conditionnement, la conservation, la commercialisation, l'exportation et la vente des produits provenant des propriétés et des exploitations ainsi que tous les produits provenant de la mer : poissons, crustacés, nacrés... ;

- la prise de participation dans toutes les sociétés ou groupements ayant un objet similaire en connexe ;

- et, généralement, la mise en œuvre de tous moyens directs ou indirects pour réaliser les opérations entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus défini.

Siège social : Le siège social est fixé à TIMANU, AMANU, commune de HAO, Tuamotu. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision de la gérance et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Durée : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années (99) à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus au présent statut.

Capital social : Le capital social est fixé à cent mille francs CFP (100.000 F CFP).

Pour avis,
La gérance.

AVIS DE CLOTURE

La société S.A.R.L. A.B.T.M., société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 1.000.000 francs pacifiques, siège social 63-65, rue Paul-Gauguin, Papeete, n° R.C. 5968 B, N° TAHITI 379992.

Le liquidateur, M. Jacques MENAHEM, a décidé de clôturer les opérations de dissolution anticipée de la société.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la clôture sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION JEUNESSE DE MAHAENA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 1999)

Présidente	: ARAPARI Roberta
Vice-présidente	: LI CHIN Pura
Secrétaire	: ARAPARI Dorina
Secrétaire adjointe	: WONG KIM Tamara
Trésorière	: WONG KIM Tiare
Trésorière adjointe	: TETUANUI Teeeva

ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERESETIANO NO AFAAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 1999)

Président	: MARAIAURIA Germain
Vice-président	: TETOE Henri
Secrétaire	: MAIRE Erika
Secrétaire adjointe	: HEIMANU Dorita
Trésorière	: ARAI Madeleine
Trésorière adjointe	: TETOE Faahei

ASSOCIATION TIRA 1 RAIMANUTEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 1999)

Président	: TEHINA Temarii
Vice-président	: NANUAITERAI Alain
Secrétaire	: NANUAITERAI Elisa
Secrétaire adjoint	: HARRY Christophe
Trésorier	: NANUAITERAI Etienne
Trésorière adjointe	: MOHAU Yolinda
Assesseurs	: NANUAITERAI Jimmy MOHAU Bertrand

ASSOCIATION TEIRI IEREMIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 1999)

Président	: SHAN Ah-Ry
Vice-président	: SHAN Aniel-Fat
Secrétaire	: SHAN Harold
Secrétaire adjoint	: SHAN Sioucim
Trésorier	: SHAN Tani
Trésorier adjoint	: SHAN Assam
Commissaires aux comptes:	SHAN Raihau SHAN Frédéric

LES GRANDS BALLETS DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1999)

Présidente	: ROBINSON Tumata
Vice-président	: VILLANT Teiki
Secrétaire	: PACAUD Christian
Secrétaire adjointe	: LE BIHAN Vaheana
Trésorier	: MOUTTOU Ilangovane
Trésorier adjoint	: BARFF Charles
Assesseurs	: SCHMIDT Lorenzo GARRIGOU Roland PAQUIER Terri SPARZA Daniel

FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 1999)

Président	: CAILLET Francis
Vice-président	: MAONO Jean-Marc
Secrétaire	: EKOUMA Isabelle
Secrétaire adjointe	: TEARIKI Poema
Trésorière	: TARA Rosalie
Trésorière adjointe	: HUANG Sandra
Administratrice	: TEARIKI Sylvie

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES TRANSPLANTES ET INSUFFISANTS RENAUX (A.P.T.I.R.)

Modification des statuts
(17 mars 1999)

L'association a aussi pour objet la promotion et la pratique des activités sportives, de loisirs et de compétition.

Elle adhère à la Fédération.

COMITE TEAHUPO'O HAVA'E HORUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 1999)

Président	: ROCHETTE Teva
Vice-présidente	: PARKER Céline
Secrétaire	: MEAMEA Tetuaura
Secrétaire adjoint	: MAONI Augustin
Trésorier	: PARKER Héring
Trésorier adjoint	: FAATAUIRA Teuira

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NIUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 1999)

Président	: HAHE Marc
Vice-président	: TEURA Jean-Claude
Secrétaire	: U Moea
Secrétaire adjointe	: TEURA Juliana
Trésorier	: MARAHITI Mario
Trésorier adjoint	: MARAHITI Eliata

ASSOCIATION SPORTIVE RUAHATU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 janvier 1999)

Président : AITAMAI Mara
 Vice-présidente : TAU Noella
 Secrétaire : TUHEIAVA Liane
 Secrétaire adjoint : NETI Eimeho
 Trésorier : BROTHERS Matahiarii
 Trésorier adjoint : MAITERE Charley
 Assesseur : TEROROTUA Jean-Paul

TAE KWON DO RAIATEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 mars 1999)

Président : DAVIO Ariiura
 Vice-président : MALINOWSKI Claude
 Secrétaire : SCHMIDT Teva
 Secrétaire adjoint : MALINOWSKI Heifara
 Trésorière : DAUPHIN Arlette
 Trésorier adjoint : DAVIO Natai

"AURA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 mars 1999)

Président d'honneur : FAUA Tetuanui
 Président : TIHONI Pati
 Vice-président : UEVA Pascal
 Secrétaire : CHONGAUD Mere
 Secrétaire adjoint : CHONGAUD Ben
 Trésorière : TEURURAI Tapeta
 Trésorier adjoint : TEURURAI Richard

**ASSOCIATION HUAAI A MAITUI
ALEXANDRE E TERIITAUMIHAIU VALENTINE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 mars 1999)

Présidente d'honneur : TERIITAUMIHAIU Valentine
 Présidente : BANNER Charlotte
 Secrétaire : MAITUI Alexandre
 Trésorière : MAITUI Vanina
 Trésorier adjoint : MAITUI Wilfred
 Assesseurs : TETUAITEROI Maire
 AUTAI Fabiola
 MAITUI Théodore
 ETILAGE Brigitte
 ETILAGE Augustin

COMITE DU TOURISME DE RAIATEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 mars 1999)

Président : CAZENAVE Robert
 Vice-présidents : BOUBEE Moana
 SUARD Robert
 SARCIONE Suzanne
 Secrétaire : FAUCHER Sylviane
 Secrétaire adjoint : CLOT Hubert
 Trésorier : PINFORT Christian
 Trésorière adjointe : TEMAIANA Aurore

**FEDERATION CULTURELLE ET ARTISANALE
DE TAKAPOTO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 décembre 1998)

Présidente : TOTI Hataara dite Marie
 Vice-présidents : REHU Clémentine
 TEMATAFAARERE Marie-Claude
 JACQUOT Bernard
 Secrétaire : MOEROA Denise
 Secrétaire adjointe : MAA Maguy
 Trésorière : TEHIVA Hinano
 Trésorière adjointe : TOTI Agnès
 Assesseurs : RAKA Patrice
 TOTI Pimati
 TEMATAFAARERE Etienne
 TEMATAFAARERE Ruita
 JACQUOT Tearo
 ROUSSEAU Raina

COOPERATIVE DU COLLEGE DE PAOPAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 février 1999)

Présidente : VERNHES BIANCHI Françoise
 Secrétaire : EPERANIA Christine
 Trésorière : TURI Viviane
 Membre enseignant : CHERON Marylise
 Membre parent : MARCADET Maguy
 Membre élève : TERII Timéri

FEDERATION TAHITIENNE DE TIR A L'ARC**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 février 1999)

Président : BAUWENS Gérard
 Vice-président : CHONFONT Jacques
 Secrétaire : BAMBRIDGE Jean-Yves
 Secrétaire adjointe : FOUACHE Alys
 Trésorier : GRAS Didier
 Trésorier adjoint : GOODING Jean
 Assesseur : GOODING Heifara

TAMARII RUUTIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 mars 1999)

Président : TAHA Adrien
 Vice-président : TUHEI Marino
 Secrétaire : TAMAHEU Pascaline
 Secrétaire adjointe : TEURURARII Moenau
 Trésorière : TUHEI Pua
 Trésorier adjoint : TEIHOTU Antonio

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TEMAIEVA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 mars 1999)

Président : DINARD Fabien
 Vice-présidente : TUHEIAVA Nathalie
 Secrétaire : BAMBRIDGE Teura
 Secrétaire adjoint : TEROROTUA Heimata
 Trésorier : HOTAHOTA Jean
 Trésorière adjointe : DEXTER-CARILLO Pauline

PAETAHA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 janvier 1999)

Présidente	: TEATO Juliette
Vice-président	: FAATOA Alain
Secrétaire	: TEMAURI Erina
Secrétaire adjointe	: O'CONNOR Stéphanie
Trésorière	: TIARE URA Mireille
Trésorière adjointe	: FAATOA Vahinetua

MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES (M.E.J.)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 mars 1999)

Président	: CELTON Alain
Vice-président	: JOUSSIN Teva
Secrétaire	: PUPUTAUKEI Léonard
Secrétaire adjoint	: MAO Stanislas
Trésorier	: GUILHAMAT Freddy
Trésorier adjoint	: FROGIER John

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TAMARII PAPETOAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 mars 1999)

Président	: METUA Léonor
Vice-présidents	: TEIHO Mita
	: MAHINEPEU Loana
Secrétaire	: TERAITUA Paita
Secrétaire adjointe	: PITTMAN Mirella
Trésorière	: NEHEMIA Florine
Trésorière adjointe	: AUDAIRE Javana
Assesseeurs	: TERAITUA Levy
	: URARII Alfred

ASSOCIATION SPORTIVE ANAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 mars 1999)

Président d'honneur	: TERIIPAI Teromita
Président	: OPUU Georges
Vice-président	: TAUAROA Luis
Secrétaire	: TAPI Sylviane
Secrétaire adjointe	: TEMANUANUA Erika
Trésorier	: BRYANT Jacky
Trésorière adjointe	: TSONG Maeva

**ASSOCIATION SPORTIVE DE VA'A TETAHAROA
DE HAAMENE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 février 1999)

Président d'honneur	: TEAHUI Tiperio
Président	: PUAHIO Marc
Vice-présidents	: TAEREA Moana
	: TAAROA Claudie
Secrétaire	: CHONGAUD Joseph
Secrétaire adjoint	: TAEREA Georges
Trésorière	: PUAHIO Linda
Trésorière adjointe	: MOEINO Marie-Claire
Assesseeurs	: TAEREA Claude
	: MOEINO Yannick
Commissaires aux comptes	: MOEINO Angélo
	: HURIA Angéli

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE ONETITII**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 janvier 1999)

Présidente	: ATAPO Tuane
Vice-présidente	: HATITIO Natitaurua
Secrétaire	: MARURAI Tehina
Secrétaire adjointe	: HATITIO Tiaretutahi
Trésorier	: TARINA Jacques
Trésorière adjointe	: ANANIA Tiaremaoa

AMUIRAA EMANUELA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 mars 1999)

Président d'honneur	: KEANE Théophile
Président	: KEANE Ramon
Vice-président	: PIHAATAE-AHUTORU
	: Hapai
Secrétaire	: PIHAATAE Eugénie
Secrétaire adjointe	: PIHAATAE-AHUTORU
	: Marie-Louise
Trésorier	: AVAEPHI Jeannot
Trésorière adjointe	: KEANE Patricia
Commissaires aux comptes	: PIHAATAE Hiroana
	: MARAEARIA Max
Assesseeurs	: VIVISH Peter
	: TIHONI Fredo

**LIGUE INTERNATIONALE DE FEMMES POUR LA PAIX
ET LA LIBERTE - SECTION POLYNESIENNE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 janvier 1999)

Présidente	: BOPP DU PONT Maire
Vice-présidente	: BOOSIE HAERERAROA Auxilia
Secrétaire	: PEREYRE Lucie
Secrétaire adjointe	: PAIA Ahuura
Trésorière	: TUPUAI Marianne
Trésorière adjointe	: MAKE Roti

ASSOCIATION HARRISON SMITH**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 mars 1999)

Présidente	: CARLSON Louise
Vice-présidentes	: HARGOUS Simone
	: MARCHAL Huguette
Secrétaire	: COULON-TONARELLI Moetu
Secrétaires adjointes	: ICEAGA Angela
	: MORGANT Lilia
Trésorier	: BABIN Olivier
Trésoriers adjoints	: NAUTA Cécile
	: GIAU Jean-Pierre
Assesseeurs	: TAPATOA Marguerite
	: TEROROTUA Irène
	: GRAND Patricia

ASSOCIATION TE VAHINE HEI AUTI*Modification des statuts*

Il est décidé que le siège social de l'association est fixé au
n° 32A de Fareroi, B.P. 11163, Mahina, Tél. Fax : 48.08.08.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 mars 1999)

Présidente d'honneur	: TEHARIKI Louise
Présidente	: MATHIS Angéline
Vice-présidente	: TEMAIEVA Tiare
Secrétaire	: TEPAVA Régina
Secrétaire adjointe	: HUTIA Hélène
Trésorière	: TAVAITAI Norwen
Trésorière adjointe	: AMAU Marie-Bernadette
Assesseurs	: AMAU Pauline HUTIA Edna

TETUMUNUI MOOREA 1 (Révisé n° 495-99 DRCL du 6 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association Tetumunui Moorea I, fondée le 27 mars 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- l'Eternel est mon berger (Psaumes 23/1) ;
- l'Eternel donne pouvoir de chasser les esprits impurs, de guérir toute maladie et infirmité (Mathieu 10/1) ;
- l'Eternel créateur des cieux et de la terre (Genèse 1/1) ;
- l'Eternel créateur de l'homme (Genèse 1/27) ;
- de resserrer les liens amicaux ;
- de sensibiliser à prendre des mesures de sauvegarde de ses membres ;
- guérison et massage itinérants dans le territoire de la Polynésie française ;
- d'aider à formuler des démarches administratives.

Son siège social est fixé à Moorea, Vaiare, chez M. Tehou David. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: HARE Mateata
Président	: TEHOU David
Vice-président	: TEHOU Beter
Secrétaire	: MARUHI Diana
Secrétaire adjointe	: TEHOU Léontine
Trésorière	: TEHOU Patricia
Trésorière adjointe	: TEREI Nora

ASSOCIATION JEUNESSE PUEA (Révisé n° 508-99 DRCL du 7 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association "Jeunesse Puea" de Papeete, fondée le 22 mars 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, regroupant en son sein toutes personnes originaires ou désireuses de contribuer au développement des familles et de la jeunesse du secteur de Papeete.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les familles et la jeunesse, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser l'accession à la propriété ;

- d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de créer et pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;
- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges, etc ;
- de créer en son sein des sections sportives, artisanales, culturelles, etc.

Elle a son siège social à la mairie de Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: CLARK Jean-Claude
Président	: FARAIRE Raphaël
Vice-présidente	: FENUAITI Angéline
Secrétaire	: TIARII Olga
Secrétaire adjoint	: TAIRUA Jimmy
Trésorière	: TETUAMANUHIRI Moetu
Trésorière adjointe	: MAONO Annick
Assesseurs	: MANUEL Atea MAITUI Gathienne UTIA Jean-Pierre TEATAOTERANI Lazar

TAMARII RURUTU TIROAMA PAPEETE (Révisé n° 496-99 DRCL du 6 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association Tamarii Rurutu Tiroama Papeete, fondée le 23 mars 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'acquisition d'un terrain et la construction d'une maison de réunion, en organisant des bals et des soirées cinématographiques.

Son siège social est fixé sur l'avenue Vairaatoa, quartier Puea, B.P. 14.654, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAVITA Temaarearii
Vice-président	: TEINAURI Fabrice
Secrétaire	: PAPARAI Alfred
Secrétaire adjointe	: TEINAURI Maria
Trésorière	: MANATE Teia
Trésorière adjointe	: TEINAURI Teave

FEDERATION TAMA AMUI NO PUNAAUIA (Révisé n° 520-99 DRCL du 9 avril 1999)

Extraits de statuts

La Fédération Tama Amui No Punaauia, fondée le 11 mars 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de fédérer les associations de jeunes de la commune de Punaauia et de leur fournir des moyens d'actions et d'interventions ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide à l'insertion sociale, professionnelle, économique et culturelle de la jeunesse ;
- de proposer et d'organiser des manifestations sportives et de toute nature et notamment des programmes socio-éducatifs et de protection de l'environnement ;
- de promouvoir toute expression musicale polynésienne, sur le plan local et international ;
- de participer à la promotion touristique du territoire ;
- d'organiser des soirées et journées musicales au profit des membres des associations adhérentes à la Fédération ;
- de développer les relations amicales, culturelles entre les jeunes ;
- de manière générale, d'instruire et de suivre tout dossier relatif à la jeunesse de la commune.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Punaauia, marina Taina.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEFAAFANA Nadia
Vice-présidents	: BOOSIE Joël LAUX Charles
	TERIIRERE Edgar
	TRONDLE Jean-Marc
Secrétaire	: TERIIRERE Mariette
Secrétaire adjoint	: LUCIANI Luciano
Trésorière	: SCHOLERMANN Marie-Jeanne
Trésorier adjoint	: MOPI Nitana
Assesseurs	: SANDFORD Boris TEHEI Christian FREBAULT Charles NATUA Charles

ASSOCIATION SPORTIVE VAITAKE

(Récépissé n° 364-99 DRCL du 6 avril 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 février 1999 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "Vaitake".

Son siège social est fixé à Taipivai, Nuku Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet la pratique des activités physiques et sportives en général et de la boxe en particulier, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs tels que ceux de l'éducation populaire, de l'éducation artistique, etc., décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: VAIAANUI Cécile
Président	: OTTO Louis
Vice-président	: TEIKITEKAHIOHO Lucien
Secrétaire	: OTTO Géraldine
Secrétaire adjointe	: OTTO Jeanne
Trésorier	: AH-SCHA Louis
Trésorier adjoint	: TEIKITOHE Heremano

ASSOCIATION TAMARII TERETIMA

(Récépissé n° 440-99 DRCL du 23 mars 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est Tamarii Teretima.

Cette association a pour objet :

- la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les membres et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits ;
- l'insertion professionnelle des jeunes.

Le siège social est fixé à Haamene, Tahaa. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAHUI Tiperio
Vice-président	: TENIARAHU Philippe
Secrétaire	: SALOU Hélina
Secrétaire adjoint	: TAAROA Claudie
Trésorière	: MOU-FAT Hélène
Trésorière adjointe	: PAHAPE Poema
Assesseurs	: TAAREA Georges MOEINO Yannick MOEINO Angélo TENIARAHU Georgine
Commissaires aux comptes	: MOU-FAT Marcel TEAHUI Myrna PUAHIO Linda

SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MANIHI

(Récépissé n° 506-99 DRCL du 7 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour le 4 mars 1999 la dénomination de Sous-District de Volley-Ball de Manihi.

Le siège du Sous-District de Volley-Ball est fixé à Manihi. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée du Sous-District de Volley-Ball est illimitée.

Le Sous-District de Volley-Ball a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball ;
- de créer des liens culturels, administratifs et sportifs entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec :
 - la Fédération tahitienne de volley-ball ;
 - et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAURI Tetoa
Vice-président	: TARAIHAU Steeve
Secrétaire	: FAURA Tapu
Secrétaire adjoint	: FAURA Taaroa
Trésorier	: TUPANA Adoratore
Trésorier adjoint	: HURI Lionel

AHAROA NO MAATEA

(Récépissé n° 531-99 DRCL du 13 avril 1999)

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association des pêcheurs de Maatea-Moorea, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour appellation "Aharoa no Maatea".

L'association a pour but :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs de Maatea ;
- la protection de l'environnement ;
- le développement de l'insertion professionnelle par les petites activités économiques ;
- la formation adaptée aux activités développées.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- accueillir les jeunes et les adultes ;
- mettre en place des activités à vocation socio-éducative ;
- organiser et mettre en place des campagnes de nettoyage ;
- organiser et mettre en place des petites activités économiques (pêche, agriculture, élevage, artisanat, etc) ;
- organiser et mettre en place des formations adaptées aux petites activités économiques ;
- développer des activités physiques, sportives et de loisirs.

L'association "Aharoa no Maatea" s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est sis à Maatea dans la section de commune de Afareaitu, téléphone : 56.16.14.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOROMONA Rudolph
Vice-président	: BUCHIN Michel
Secrétaire	: TAUAROA Frédéric
Secrétaire adjoint	: TEMATARU Eri
Trésorier	: LAI Denis
Trésorier adjoint	: VAHIRUA Paul

COMITE POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON
DE REUNION DE ZIONA DE PAEA

(Récépissé n° 502-99 DRCL du 6 avril 1999)

Extraits de statuts

Le Comité pour la construction de la maison de réunion de Ziona de Paea a pour objet d'obtenir des autorités compétentes, les autorisations nécessaires à la réalisation du projet,

de collecter ou recevoir des subventions, aides et dons de toutes natures et toutes provenances, (territoire, Etat, paroissiens du amuira'a "Ziona de Paea", particuliers, commune et Eglise évangélique), de liquider toutes les dépenses afférentes à la réalisation du projet. Le comité sollicite également une participation financière de la part des paroissiens.

Le siège du Comité est situé à Paea, P.K. 23,800, côté montagne, chez Mme Edmée Tehani.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEHANI Edmée
Vice-président	: ATEO Richard
Secrétaire	: LAI Mylvia
Secrétaire adjointe	: AREA Suzanne
Trésorier	: POIA Pierre
Trésorier adjoint	: ANAHOA Louis
Commissaires aux comptes	: TAPUTUARAI Emély TEHANI Aimée
Asseseurs	: ATEO Tetuanuihuura WONG FO KOU I Sylvia

ASSOCIATION JEUNESSE VAIOPU

(Récépissé n° 507-99 DRCL du 7 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association "JEUNESSE VAIOPU", fondée le 21 mars 1999, a pour objet de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens, d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, des banquets, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Punaauia, lotissement Vaiopu, P.K. 14,2, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERIRERE Edgar
Président adjoint	: BOUGUES Cyprien
Secrétaire	: MAITERE Angèle
Secrétaire adjointe	: ARIITAI Marona
Trésorier	: NANUA Patrick
Trésorier adjoint	: MARAETFAU Richard

ASSOCIATION TAMAHOU BAND

(Récépissé n° 403-99 DRCL du 16 mars 1999)

Extraits de statuts

Le groupe orchestre "TAMAHOU BAND", fondé le 3 mars 1999, a pour objet la pratique de la musique et du chant, des animations ainsi que l'organisation des activités musicales ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres du groupe.

Son siège social est fixé à Haakuti, Ua Pou, Marquises-Nord. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TISSOT Christian
 Secrétaire : AKA Jean Frezal
 Trésorière : TETUAMANUHIRI Léa

ASSOCIATION TAMARII BETEREHEMA

(Récapissé n° 476-99 DRCL du 30 mars 1999)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 10 décembre 1998 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est association "TAMARII BETEREHEMA".

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les

associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Son siège social est fixé à Amaru, chez M. Hatitio Georges. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est indéterminée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HATITIO Georges
 Vice-président : AVAE François
 Secrétaire : MOOROA Tetahina
 Secrétaire adjointe : IONE Elvina
 Trésorier : MOOROA Edmond
 Trésorier adjoint : TITHONI Wilfrid

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 28

Premier tirage du mercredi 7 avril 1999 :

5 11 22 24 41 49

Numéro complémentaire : 3

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	16.876.785
5 bons numéros.....	410	104.513
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.283	4.474
4 bons numéros.....	22.839	2.237
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.385	472
3 bons numéros.....	406.124	236

Deuxième tirage du mercredi 7 avril 1999 :

9 10 16 17 28 33

Numéro complémentaire : 41

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes reportées sur un événement ultérieur</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.433.098
5 bons numéros.....	393	108.788
4 bons numéros et numéro complémentaire....	870	4.656
4 bons numéros.....	22.633	2.328
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24.489	472
3 bons numéros.....	420.745	236

LOTO NATIONAL N° 29

Premier tirage du samedi 10 avril 1999 :

7 20 29 35 41 44

Numéro complémentaire : 33

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant, sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	22.777.201
5 bons numéros.....	414	141.443
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.100	6.220
4 bons numéros.....	23.029	3.110
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.306	618
3 bons numéros.....	436.769	309

Deuxième tirage du samedi 10 avril 1999 :

14 28 30 37 39 40

Numéro complémentaire : 25

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	562.202.968
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.891.247
5 bons numéros.....	327	177.827
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.050	7.130
4 bons numéros.....	19.918	8.565
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.053	654
3 bons numéros.....	408.715	327

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu-Gambier 1.000 FCP
- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998) 293 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998) 2.677 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997) 1.293 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française 2.273 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998 2.010 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (document à jour au 9 octobre 1997) 2.980 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) 364 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) 677 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française 1.303 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997) 2.000 FCP
- Modificatifs au Tarif des douanes 92 à 97 2.987 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 919 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 5.292 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) 3.283 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) 1.949 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996) 2.015 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997) 2.409 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997) 859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998) 1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998) 859 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

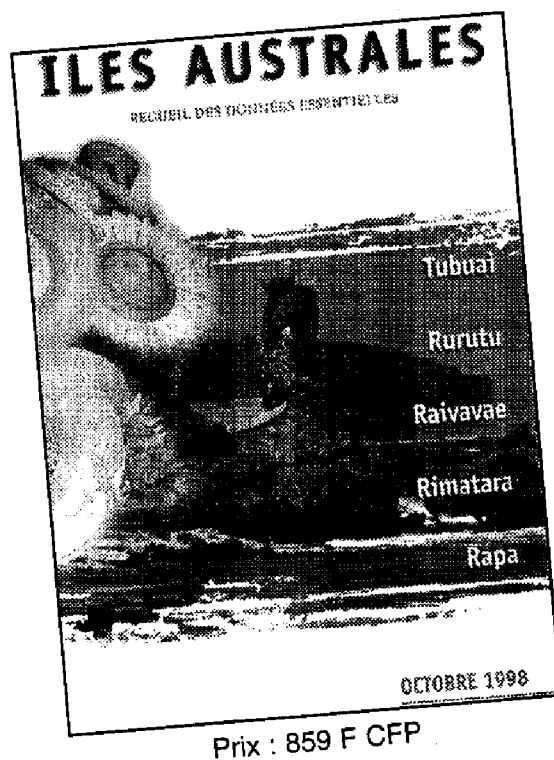
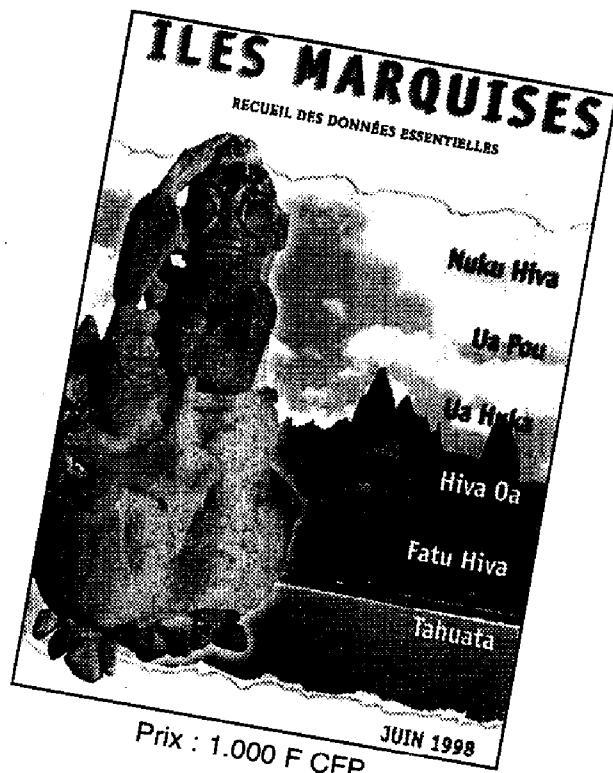
TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle
(en francs pacifiques et T.T.C.)

ABONNEMENTS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.



Ces recueils sont disponibles
à l'Imprimerie officielle